

Département de la Haute-Savoie  
**Commune de MEGEVETTE**

**Plan Local d'Urbanisme**

**Elaboration**



**7a – ANNEXES**  
**ANNEXES SANITAIRES**  
**APPROBATION**

DATE	PHASE	PROCEDURE
14/12/1994	Approbation	Elaboration POS
05/09/2019	Arrêt	Elaboration PLU
19/11/2020	Approbation	Elaboration PLU

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Novembre 2020, approuvant l'élaboration du P.L.U. de MEGEVETTE

Le Maire, M. Max MEYNET-CORDONNIER

NOV  
2020



# Commune de MEGEVETTE

## Plan Local d'Urbanisme

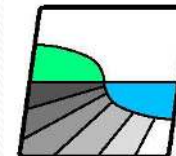


## ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées,  
Eaux Pluviales,  
Eau Potable,  
Déchets

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 approuvant le PLU de la commune de Mégevette.

Le Maire



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74850 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
www.eau-assainissement.com  
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



# **PREAMBULE**

# Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités  
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
  - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
  
- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systemes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
  - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
  - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
  - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
  - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
  - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
  
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**

# Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

➤ Compétence communale

Rôle:

➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

➤ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

➤ C'est un Service Public Administratif (SPA).

➤ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

➤ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires  
riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

→ Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)

- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)

A.E.P

→ Collectivités  
territoriales

→ **Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**

# Les évolutions réglementaires récentes

*Communauté de  
Communes /  
d'Agglomération*

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

*Région*

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

*Collectivités  
territoriales*

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

*Collectivités  
territoriales  
+  
particuliers  
+  
entreprises  
du BTP*

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

# Les évolutions réglementaires récentes

## A.N.C.

*P.C.*

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

*Vente*

→ **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**  
Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

## R.E.U.T.

*Réutilisation  
des Eaux Usées  
Traitées*

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

## R.E.P.

*Réutilisation  
des Eaux  
Pluviales*

→ La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

## Rétention des Eaux Pluviales

→ La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)



# **VOLET EAUX USEES**

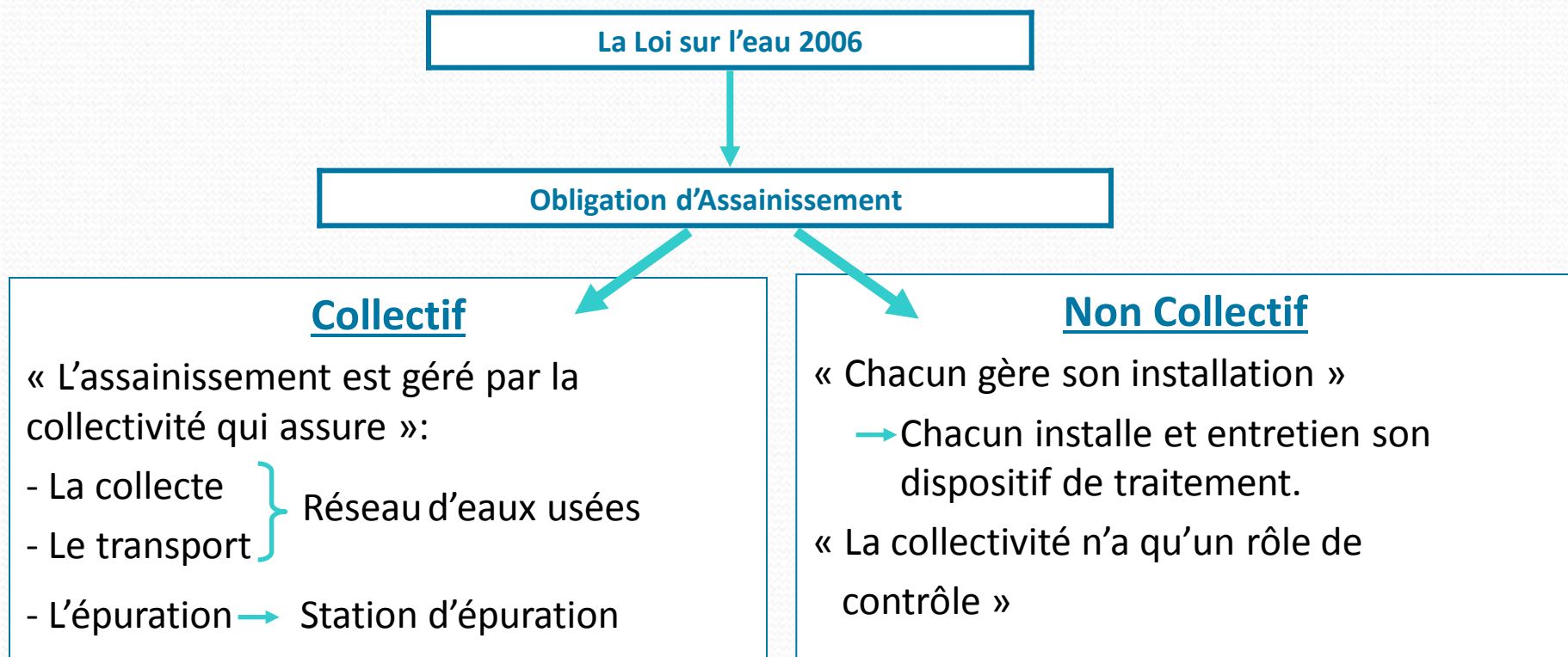
# Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
  - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
  - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



## COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.  
(plus haut ou plus bas!)

## NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

### Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
  - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
  - **Règlement d'Assainissement collectif**

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
  - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
  - **Règlement d'Assainissement non collectif**

# Compétences

## Assainissement Collectif

19 % des habitations sont raccordables \*  
( soit +/- 63 logements)

Commune de Mégevette

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la commune de Mégevette pour la collecte, le transport et le traitement. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette compétence sera transférée au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

- Règlement d'assainissement collectif existant.
- Les habitations raccordées sont soumises à :
  - Part Fixe annuelle
  - Part Variable (au m<sup>3</sup> d'eau consommé)
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC\*\*).

\* Est raccordable toute personne qui a accès au réseau soit directement soit par une voie privée ou une servitude de passage

\*\* PFAC :Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

## Assainissement Non Collectif

81 % des habitations non raccordables \*  
(soit +/- 268 logements)

Commune de Mégevette

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la commune de Mégevette. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette compétence sera transférée au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif en cours.
- Règlement d'assainissement non collectif communal existant.
- Redevance d'assainissement non collectif intercommunale :
  - Redevance ANC forfaitaire,
  - Contrôle des nouvelles installations (avant travaux),
  - Contrôle de conception,
  - Contrôle diagnostique dans le cadre de vente.

# Etudes existantes

- La commune de Mégevette possède un zonage de l'assainissement collectif/non collectif réalisé en 1999 puis réactualisé en 2003 par le bureau d'étude Saunier Environnement. Dans ce cadre, une carte de faisabilité de l'assainissement autonome a été réalisée sur l'ensemble de la commune en 1999 puis mis à jour en 2003 par Saunier Environnement.
- Ce zonage de l'assainissement a été actualisé par le cabinet d'étude NICOT.
  - Actualisation de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif .
  - Alternatives pour la mise en place de l'assainissement collectif réalisées.
  - Programmation de travaux définie.

# Zonage de l'assainissement actuel

## 3 Types de Zones

### Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 19 % des installations  
(+/- 63 logements)

La zone d'assainissement collectif s'étend sur les secteurs suivants (le réseau est réalisé sur le secteur de Mégevette et en cours de création sur La Culaz) :

- Mégevette Chef-Lieu,
- La Culaz derrière,
- La Culaz devant.

Le réseau est entièrement séparatif et s'étend sur +/- 3 km.

Les effluents sont acheminés via un réseau de transit en direction de la station d'épuration de Mégevette mise en service en septembre 2016.

Dimensionnement: 600 EH

Type : SBR.

### Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 81 % des installations (+/- 268 logements)

### Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 35 % des installations (+/- 116 logements)

Des projets de création d'antennes et raccordement aux réseaux existants sont en cours d'étude.

La commune étudie la possibilité de raccorder :

- Le Grand Pré et Le Reculafour (en cours – 41 logements),
- Le Raffour (moyen terme – 12 logements),
- Le Bourg (moyen terme- 26 logements),
- Le Clos des enfants (moyen terme – 7 logements),
- Les Moulins et Le Crêt Rouge (long terme – 30 logements).

### Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 46 % des installations (+/- 152 logements)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'échelle du PLU.

Les zones ou hameaux concernés sont:

- Le Champ du Nant,
- Chez Chevallier
- Les Fornets devant,
- Les Fornets derrières,
- La Combaz,
- La Biollaz,
- Les Crots,
- Chez Ferna,
- Lemy,
- Chaumety,
- Chez Martin,
- La Baule,
- Dorjon,
- Quelques habitations isolées.

# Assainissement collectif

- **Détail de la zone**

- +/- 19 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau d'eaux usées sur la commune de Mégevette est de type séparatif et s'étend sur +/- 3 km.
- Il existe un poste de relevage en tête de la station d'épuration.
- Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Mégevette d'une capacité de 600 EH et de type SBR.

# Assainissement collectif

**ZONE GRISEE**  
=  
**ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT**



# Assainissement collectif

- **Station d'épuration de MEGEVETTE :**

- Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Mégevette :

STEP	MAITRE d'OUVRAGE	AGE	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
STEP de MEGEVETTE	Commune de Mégevette	STEP Mise en service en 2016	Boues activées Aération prolongée Type SBR	650 EH Qnominal = 300 m <sup>3</sup> /j	Le Risse

- **Devenir des boues d'épuration:**

- Les boues de la station d'épuration sont évacuées vers une filière de traitement agréé.

# Assainissement collectif

- **Technique**

- La commune de Mégevette prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte, de transit et de la Station d'épuration.

- **Réglementation**

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du maire de la commune pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est communal.

- **Aspects Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP). La station récemment mise en service est correctement dimensionnée.

# Assainissement collectif futur

- **Justification des projets:**

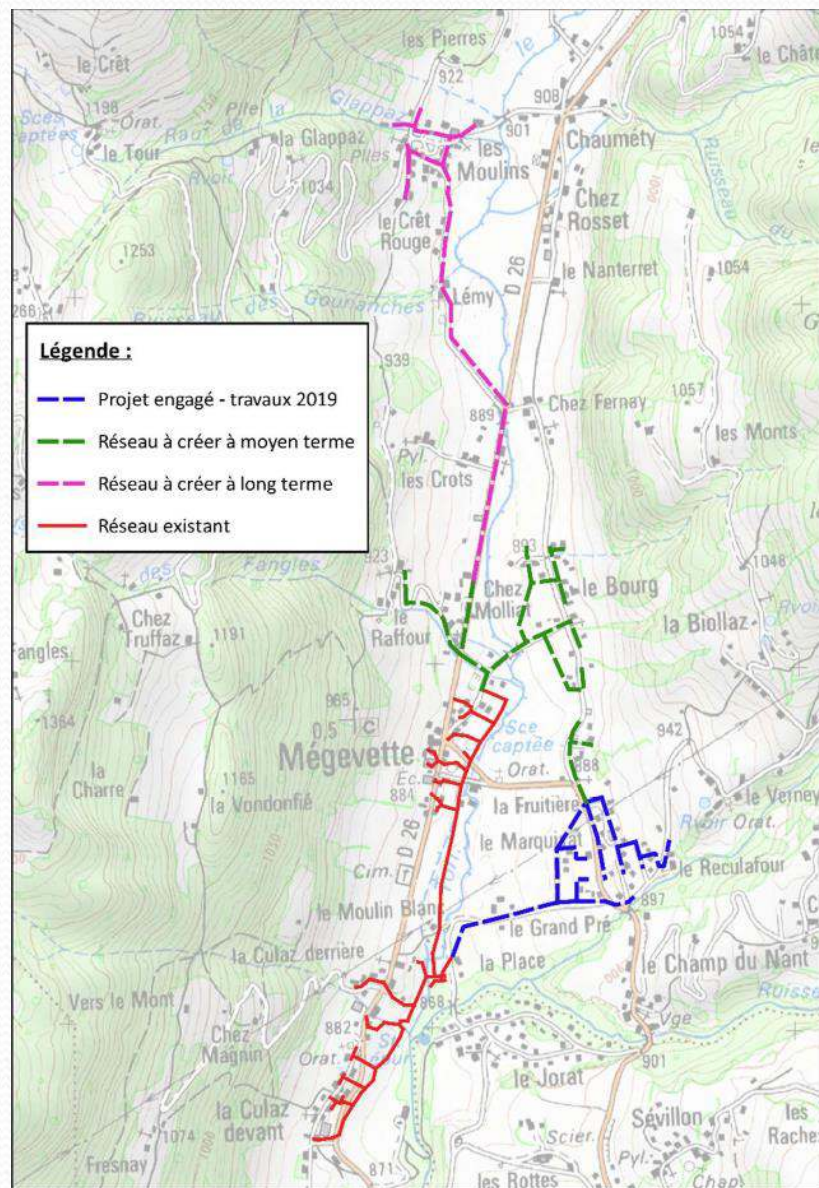
L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration communale nouvellement créée.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées:**

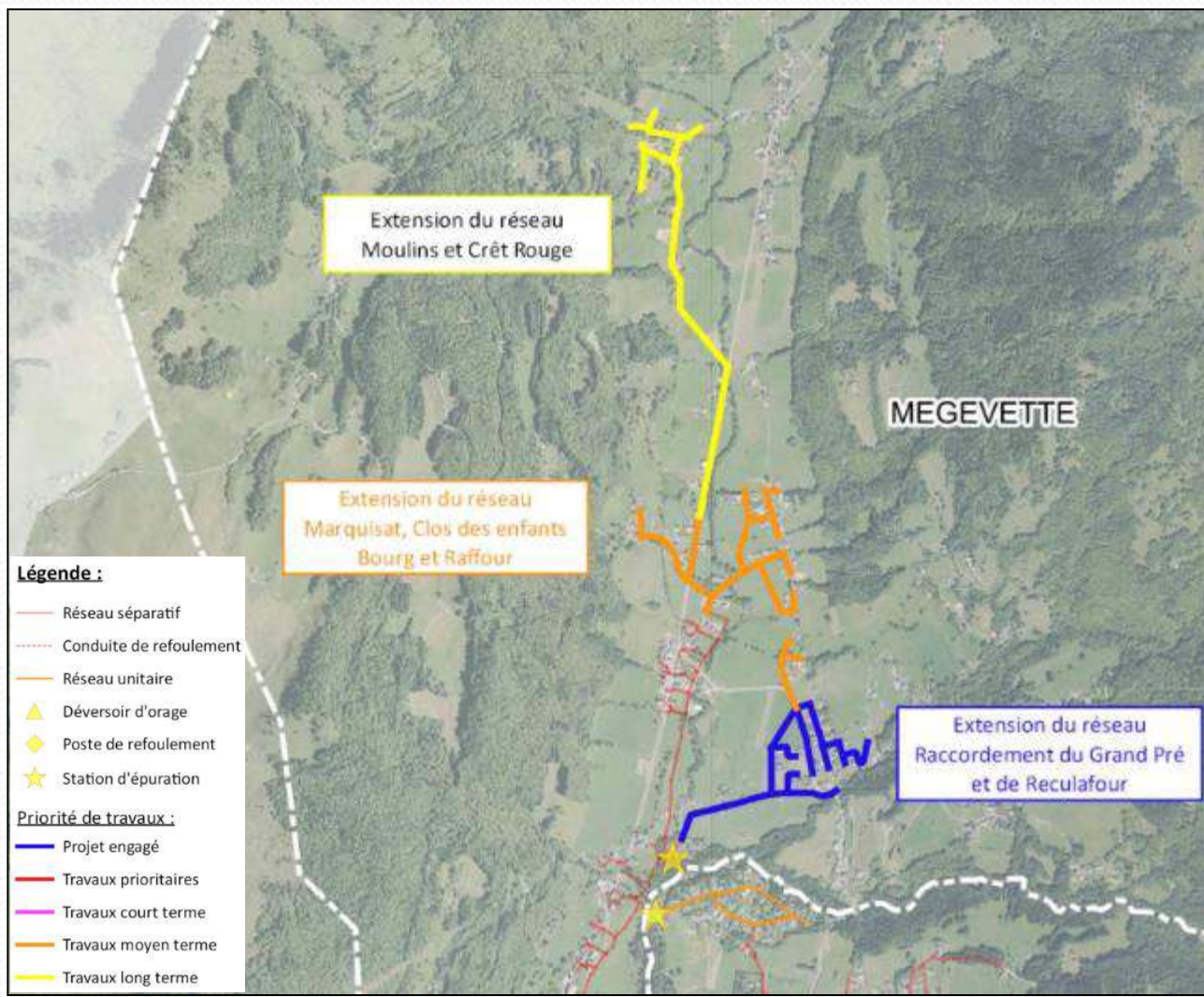
- La commune a le projet de raccorder :
  - Le Grand Pré - La Place,
  - Le Reculafour,
  - Le Raffour,
  - Le Bourg,
  - Le Clos des enfants,
  - Les Moulins - Le Crêt Rouge.

# Assainissement collectif futur



Source: études préalables au transfert de compétence eau et assainissement - CC4R – Janvier 2019

# Assainissement collectif futur



Source: études préalables au transfert de compétence eau et assainissement - CC4R – Janvier 2019

# Assainissement collectif futur

- **Technique:**

- La commune de Mégevette prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.
- La commune effectue des contrôles de branchement afin de vérifier leur conformité.

- **Réglementation:**

- En attente de l'assainissement collectif:

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à **Court ou Moyen terme** (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
  - Un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation,
  - Une **canalisation Eaux Usées en attente**, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de Construire** d'une habitation existante implique:
  - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
  - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

# Assainissement collectif futur

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Ce document est en cours d'actualisation par le bureau d'étude NICOT dans le cadre de la mise à jour du zonage et du schéma directeur d'assainissement.

- **Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**

- Toutes les habitations existantes disposeront **de deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
- Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement.

# Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

- **Aspects Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
  - Les frais de branchement (sur le domaine privé),
  - La redevance d'Assainissement Collectif,
  - La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

# Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistantes.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.
  - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

- **Réglementation:**

- La commune de Mégevette a mis en place un SPANC ainsi qu'un règlement d'assainissement non collectif appliqué depuis 2016.

# Assainissement Non Collectif (ANC)

## 1. Conditions Générales:

Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

La mise en conformité des installations est **obligatoire**.

Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif de refus de Permis de Construire.**

# Assainissement Non Collectif (ANC)

## 2. Conditions d'implantation des dispositifs d'ANC:

### Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

Le dispositif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
- **Surface minimum requise:**
  - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
    - Reculs imposés,
    - Règles techniques d'implantation.

### Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

**⇒ L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

# Assainissement non collectif

## 3. Choix de la filière selon l'aptitude des sols


La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** définit la filière à mettre en place pour chaque zone.


Sur la commune de Megève, on retrouve les filières suivantes :

**Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux  
à l'Assainissement Non Collectif**


\*\*\*\*\*


**ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBILITE D'INFILTRATION DES EAUX  
DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :**

 **Vert 2\* :** Terrain moyennement perméable - Grande surface disponible  
-> **Filière conseillée :** Fosse septique toutes eaux – épandage en pente

 **Saumon\* :** Terrain moyennement perméable dès la surface, pente moyenne.  
-> **Filière conseillée:** Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé  
Rejet dans des tranchées d'épandage.  
-> **En cas de manque de place ou topographie difficile:**  
**Filière conseillée:** Filière compacte ou "innovantes"

**ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE  
SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :**

 **Orange\* :** Terrain moyennement perméable.  
-> **Filière conseillée:** Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé –  
Rejet dans le milieu hydraulique superficiel  
\* Dans tous les cas (construction neuve ou réhabilitation) une étude de sol à la  
parcelle est obligatoire pour trouver en priorité une solution par infiltration  
-> **En cas de manque de place:**  
**Filière conseillée:** Filière compacte ou "innovante"  
Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'Aptitude des Milieux" et dans les filières techniques ci-jointes.

 **Rouge\* :** Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.  
-> **Filière conseillée:** Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical  
drainé étanche –Rejet dans le milieu hydraulique superficiel  
\* Dans tous les cas (construction neuve ou réhabilitation) une étude de sol à la  
parcelle est obligatoire pour trouver en priorité une solution par infiltration  
-> **En cas de manque de place ou topographie difficile:**  
**Filière conseillée:** Filière compacte ou "innovantes"

# Assainissement non collectif

## 3. Choix de la filière selon l'aptitude des sols

- Cas de la filière ORANGE : Terrains moyennement perméables

Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).

Les effluents doivent être:

- Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (dans ce cas, une étude de conception du dispositif d'Assainissement Non Collectif devra être fournie au SPANC).
- Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
- Soit rejetés, après avoir été drainés, vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

- Pour les parcelles bâties (habitations existantes):

- En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). **Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.**

- Pour les parcelles non bâties:

- En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

# Assainissement Non Collectif (ANC)

## 4. Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

### • Pour les habitations existantes:

- Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite de la capacité habitable existante.

### • Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:

- Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.
- Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
- **En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisé.**
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

# Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la commune de Mégevette :**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- La commune doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
  - Au moment du permis de construire,
  - Avant recouvrement des fouilles.
- La commune doit effectuer le contrôle des installations existantes de façon périodique conformément à la réglementation (périodicité de 8 ans retenue par la commune).
- Les contrôles ont été effectués par le SPANC du Haut Giffre entre 2008 et 2014 puis par le SPANC de la commune en 2015.
- Le bilan fait état à ce jour de :
  - 71 installations sont conformes (22%),
  - 139 installations sont non conformes strictes,
  - 109 installations conformes avec réserves.

# Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de **non-conformité** de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de **4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC** sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de mise en conformité,
  - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
  - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.



# **VOLET EAUX PLUVIALES**

# Introduction

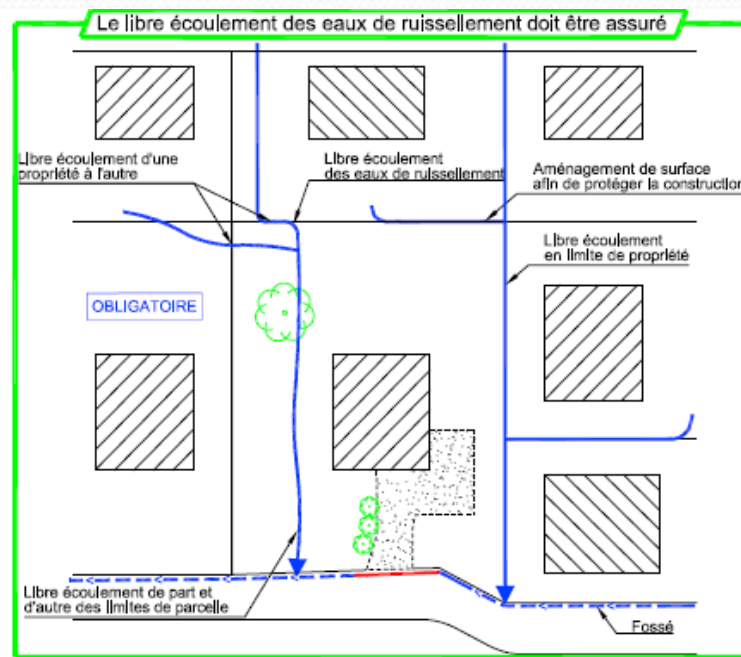
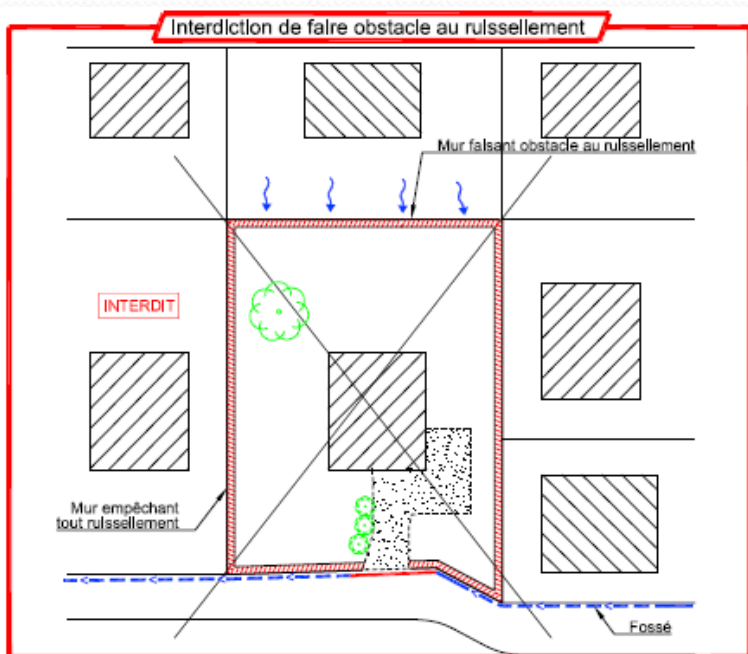
- Ce présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mégevette sur la base d'une réunion de travail avec les élus de la commune le 04 janvier 2016 et d'une visite de terrain le 12 août 2016.
- Ce document comprend :
  1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
  2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
  3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
  4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
  5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
  6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

# 1 - Contexte réglementaire

- **Le Code Général des Collectivités territoriales :**
- L'article L. 2224-10 (modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

# 1 - Contexte réglementaire

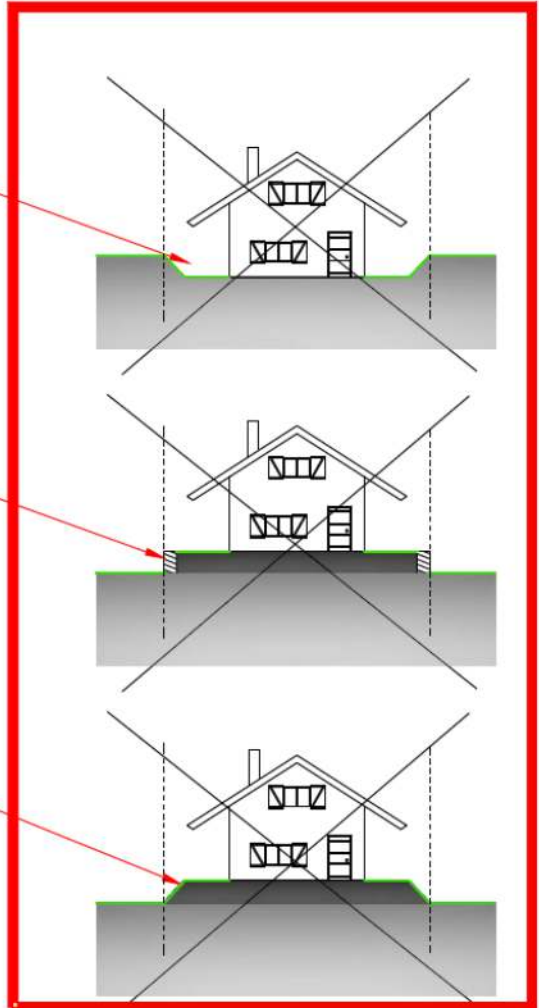
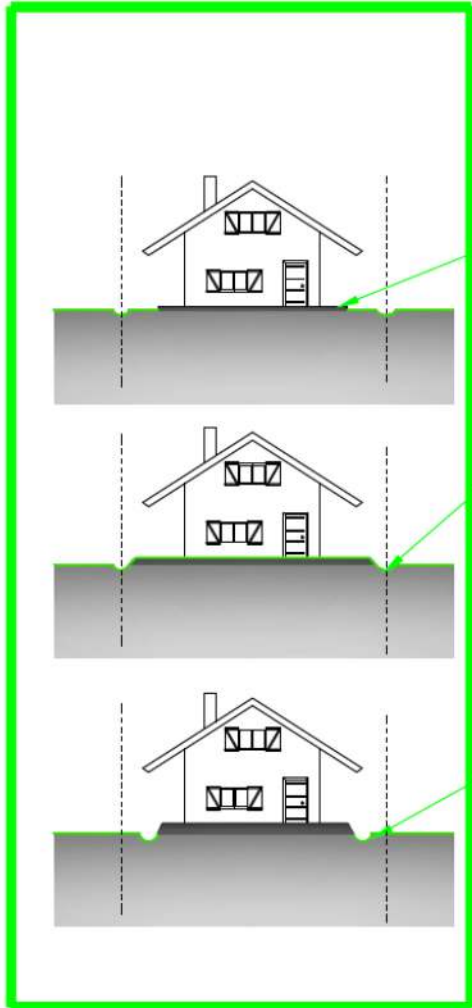
- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
  - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
  - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
  - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



# 1 - Contexte réglementaire

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré

Interdiction de faire obstacle au ruissellement



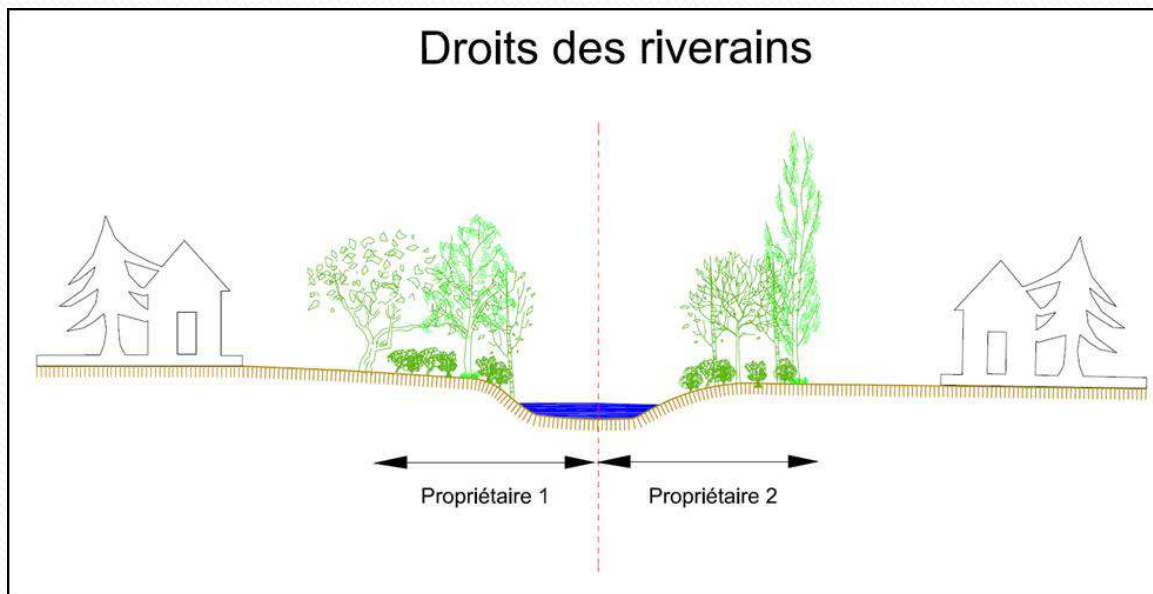
Création de "cuvettes"  
Mise hors d'eau limitée au bâtiment

Création de noues en limite de propriété  
Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers la propriété  
Surélévation de toute la parcelle

# 1 - Contexte réglementaire

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux :
  - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

# 1 - Contexte réglementaire

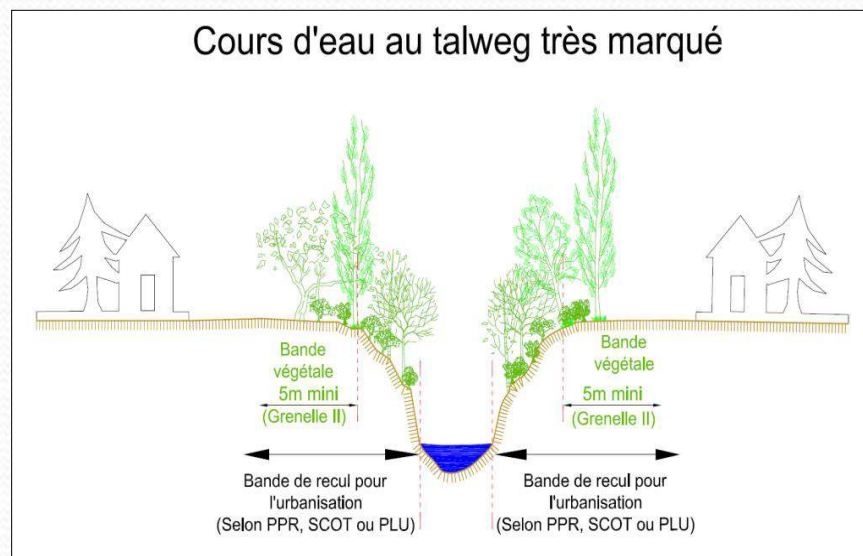
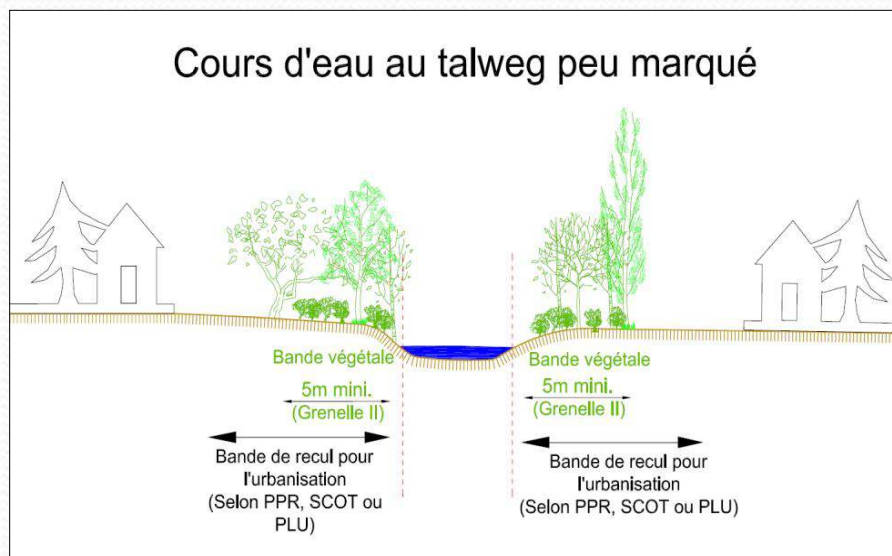
- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
  - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).
  - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).
  - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).
  - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).
  - 3.2.6.0 : digues.
  - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - ...

# 1 - Contexte réglementaire

- Grenelle II

- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :

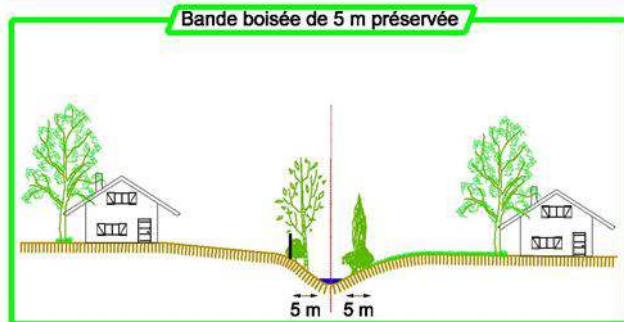
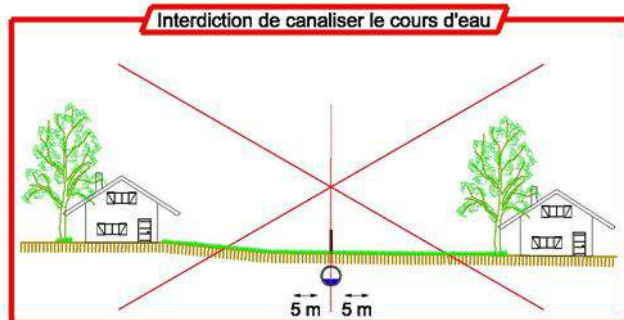
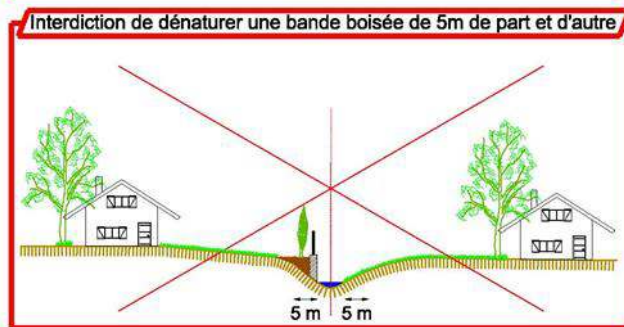
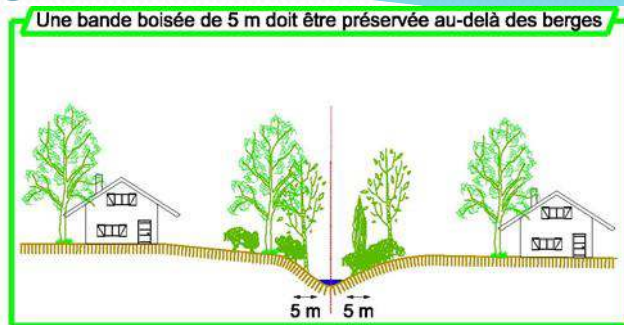
- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une **bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive**.



- Remarque:

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

# 1 - Contexte réglementaire



Terrain  
avant  
aménagement

Terrain  
après  
aménagement

# 1 - Contexte réglementaire

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RM**).
- Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:

## Arve - HR\_06\_01

### Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

#### **Pression à traiter : Altération de la continuité**

---

MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

#### **Pression à traiter : Altération de la morphologie**

---

MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

#### **Pression à traiter : Altération de l'hydrologie**

---

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

#### **Pression à traiter : autres pressions**

---

MIA0703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

#### **Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides**

---

AGR0202 Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

# 1 - Contexte réglementaire

## • Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (suite):

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

### **Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)**

---

ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

### **Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances**

---

ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations  $\geq$  2000 EH)

ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations  $\geq$  2000 EH)

### **Pression à traiter : Prélèvements**

---

RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

### **Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances**

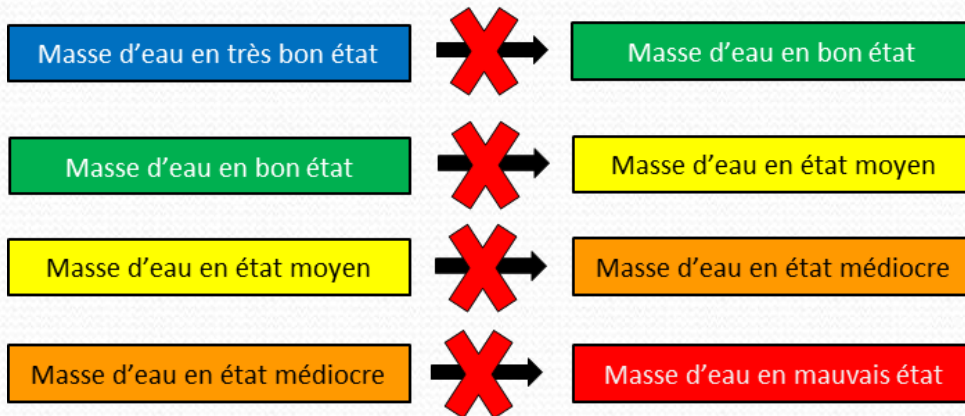
---

IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

# 1 - Contexte réglementaire

- **La Directive Cadre Européenne sur l'eau :**

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
  - Atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau d'ici 2015,
  - Assurer la continuité écologique des cours d'eau (assurer la libre circulation piscicole et le transport solide à l'échelle du bassin versant),
  - Ne pas détériorer l'existant.
- Traduction de **l'objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021 :



## Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

⇒ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

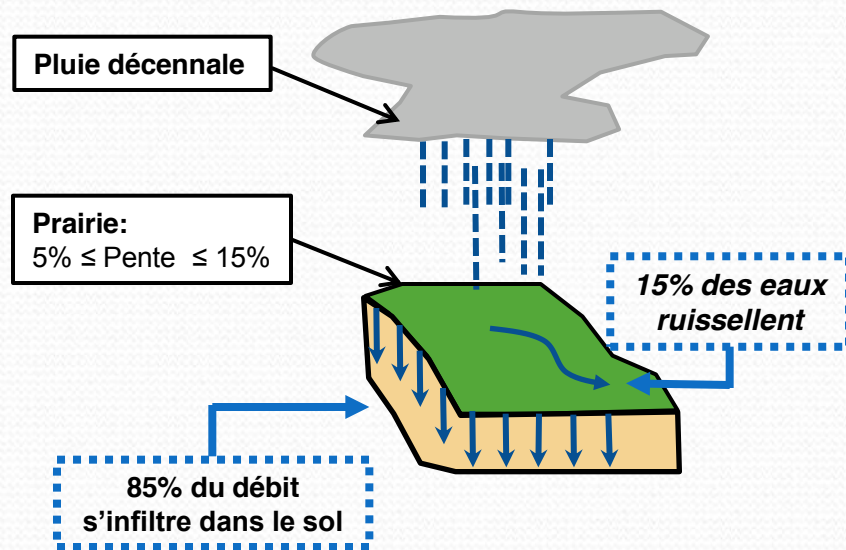
Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

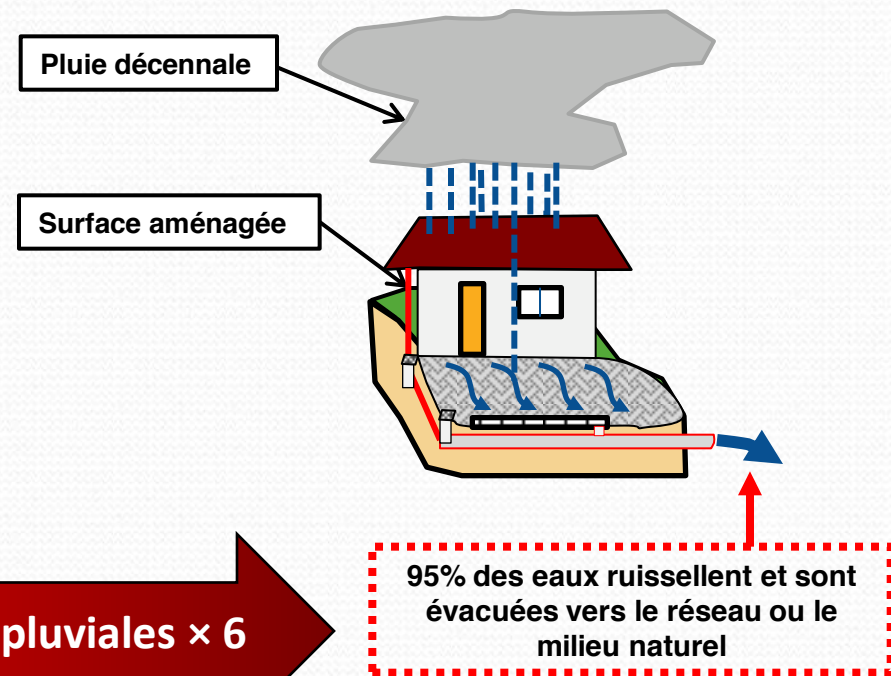
### Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

#### *Situation naturelle*



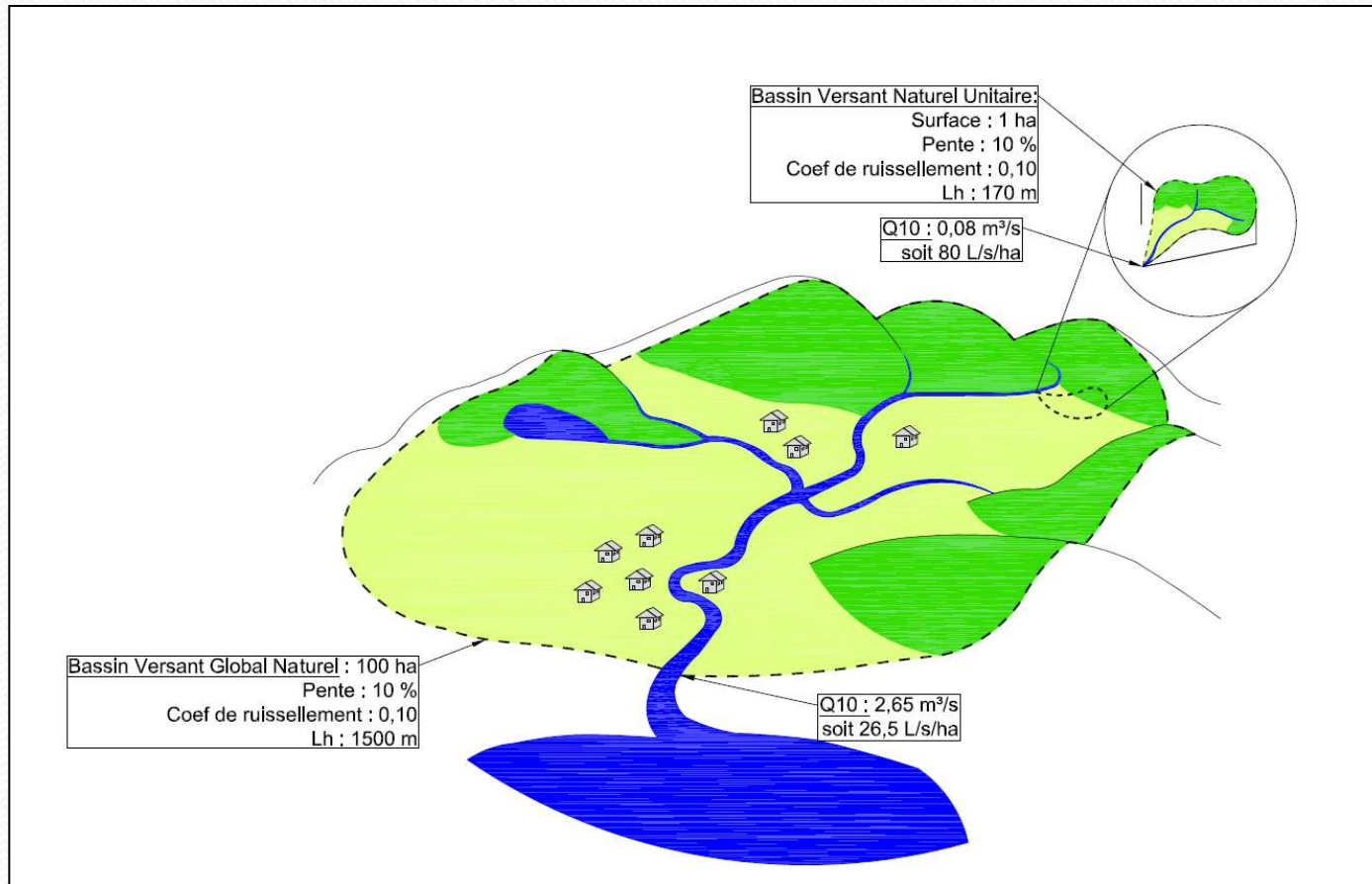
#### *Situation après urbanisation*



Débit d'eaux pluviales  $\times 6$

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

### Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:



**Amortissement de la crue  
par le bassin versant**



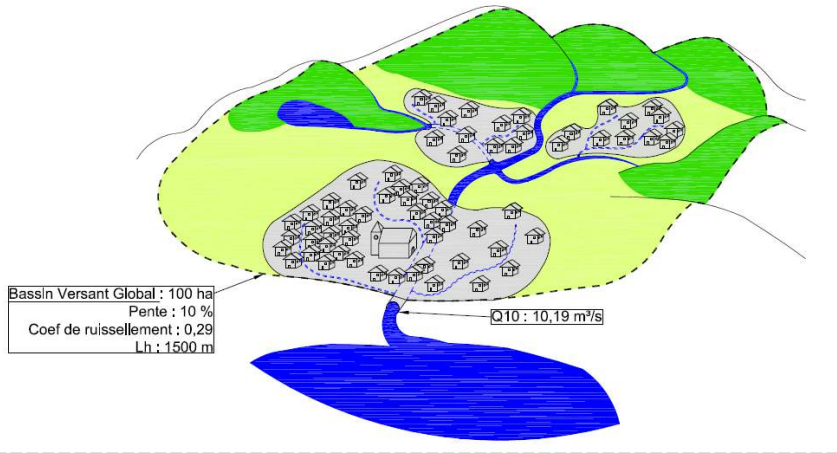
**Débit de crue total = 1/3 de la somme des  
débits des BV unitaires**

# 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

## Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

### 1 - Bassin versant après urbanisation:

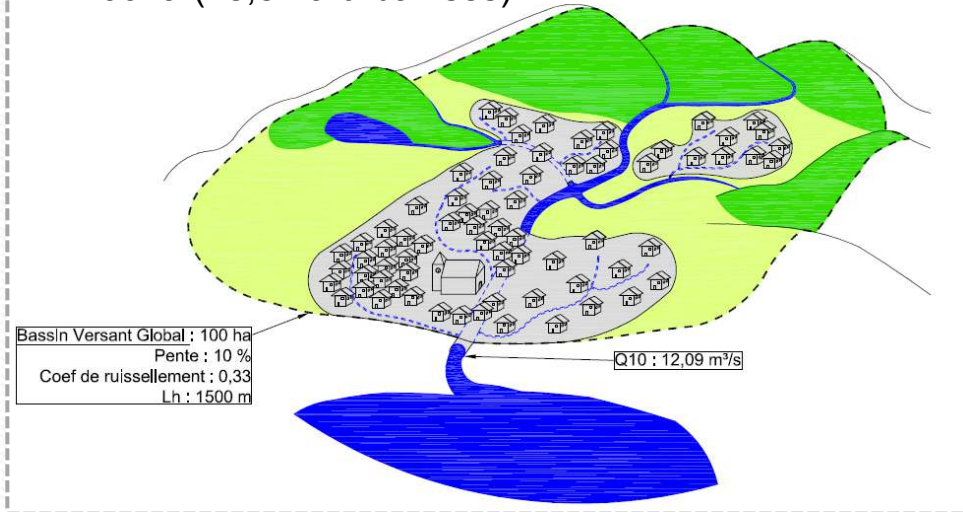
BV 100ha (40 ha urbanisés)



### 2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



URBANISATION



Débit décennal naturel × 4

DENSIFICATION



(Débit décennal naturel × 4) + 20%

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Principes d'Aménagement :**
- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon
  - intégrée en considérant
    - tous les enjeux ( inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
    - et tous les usages ( énergie, eau potable, loisirs...)
  - et globale ( à l'échelle du bassin versant ).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
  - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
  - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :

- **Préserver les milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. Ces milieux ont des propriétés naturelles d'écrêtement des débits et d'épuration des eaux. Leur artificialisation (chenalisation des rivières, réduction du lit, remblaiement,...) tend à accélérer et concentrer les écoulements,
- **Favoriser les écoulements à ciel ouvert** : préférer les fossés aux conduites, préserver les thalwegs existants,
- **Limiter et compenser l'imperméabilisation** des sols par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. L'imperméabilisation tend à augmenter les débits de ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal,
- **Ralentir les vitesses de ruissellement** en implantant des dispositifs tels que des fossés ou des noues, permettant d'atténuer les rejets vers les réseaux aval,
- **Veiller au respect de la législation** dans le cadre de la réalisation de travaux, notamment vis à vis de la loi sur l'eau,
- **Intégrer les eaux pluviales dans le cadre de vie**. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peuvent permettre une intégration et une valorisation des eaux pluviales,
- **Orienter les choix agricoles** en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies.

- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :**
  - Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
    - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
    - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
  - Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
    - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
  - Le ralentissement des crues :
    - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
    - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
  - Des mesures de prévention :
    - Limiter l'exposition de biens aux risques.
    - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Compétences**

- Réseaux :

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Mégevette.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

- Milieus Aquatiques :

- Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve, incluant les affluents majeurs.
- Un contrat de milieux est également en émergence sur l'Arve (second contrat). La commune appartient également au contrat de milieu Giffre et Risse. Ces schémas et contrats sont portés par la Communauté de communes des 4 rivières et le SM3A.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques** et la **prévention des inondations (GEMAPI)**.

## ➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

<b>Les collectivités territoriales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.</li><li>• Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence.</li><li>• Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.</li></ul>
<b>Les pouvoirs de police du maire</b>	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Informer préventivement les administrés</li><li>• Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme</li><li>• Assurer la mission de surveillance et d'alerte</li><li>• Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux</li><li>• Organiser les secours en cas d'inondation</li></ul>
<b>Le gestionnaire d'ouvrage de protection</b>	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement</li><li>• Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée</li><li>• Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées</li></ul>
<b>Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement)</li><li>• Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)</li></ul>
<b>L'Etat</b>	<p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Élaborer les cartes des zones inondables</li><li>• Assurer la prévision et l'alerte des crues</li><li>• Élaborer les plans de prévention des risques</li><li>• Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques</li><li>• Exercer la police de l'eau</li><li>• Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants</li></ul>



# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Cours d'eau :**

- La commune est traversée par de nombreux ruisseaux.
- L'axe principal est le torrent le Risse.
- Il possède les affluents suivants :
  - Le ruisseau de Fillian,
  - Le ruisseau des Emovieux,
  - Le ruisseau des Fangles,
  - Le ruisseau de La Glappaz,
  - Le ruisseau d'Entreverge.

- **Zones Humides :**

- Du fait de sa position en tête de bassin versant, plusieurs zones humides sont localisées sur la commune :

74ASTERS1438	COL DE JAMBAZ SUD-OUEST / ENTRE LES POINTS COTÉS 942 ET 943 M
74ASTERS1442	COL DES BÉTETS EST / 150 M À L'EST DU POINT COTÉ 1602 M
74ASTERS1443	LA COMBE SUD-EST / COURGE NORD-OUEST
74ASTERS1440	LE LONG DU RISSE / 5 SECTEURS
74ASTERS1439	LE RAFFOUR NORD-EST / CHEZ MOLLIAT NORD-OUEST
74ASTERS1444	LE TOUR OUEST / LA COMBE NORD
74ASTERS2589	LES FORNETS DERRIÈRE
74ASTERS1441	PÂTURAGE DE LA BRAY / POINTE DES FOLLYS NORD

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Réseau d'eaux pluviales :**

- Il existe quelques portions de conduites enterrées dans les secteur les plus densément urbanisés.
- Sur les autres secteurs de la commune les eaux sont infiltrées ou les écoulements s'effectuent au sein de fossés à ciel ouvert.

- **Gestion actuelle des eaux pluviales :**

- A l'heure actuelle, la commune ne possède pas de réglementation eaux pluviales opposable.
- Une réglementation eaux pluviales sera proposé dans le cadre de la présente annexe. Ce règlement devra être intégré à l'article 4 du règlement de PLU afin de devenir opposable aux tiers.

- **Exutoires :**

- Les exutoires des différents réseaux et ruisseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel soit le Risse puis Le Giffre et L'Arve qu'il regagne au niveau de la commune de Marignier.

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **La commune est située dans un contexte montagnard. Elle est globalement située sur un versant moyennement pentu, l'urbanisation s'étant principalement développée en pied de versant. Cette configuration peut engendrer des problèmes liés aux ruissellements et aux résurgences des eaux d'infiltration du versant.**
- **Cette configuration peut donc engendrer des problèmes liés aux crues torrentielles et au ruissellement des eaux pluviales des terrains amonts.**
- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
  - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
  - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
  - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
  - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
  - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
  - limiter l'imperméabilisation,
  - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
  - développer les mesures de traitement des EP.

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- Par ailleurs la commune s'est développée à proximité des cours d'eau.
- L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
  - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
  - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
  - Rôle autoépurateur.
  - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
  - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

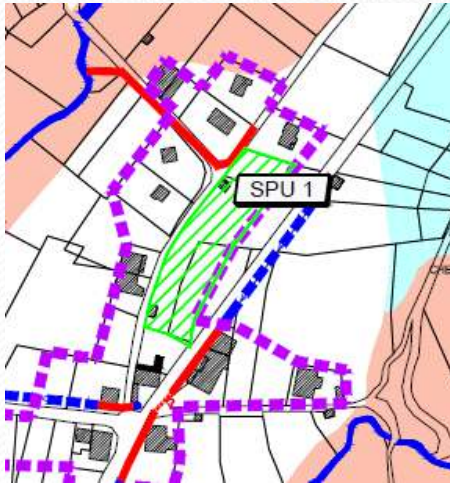
- Les différents problèmes potentiels ont été évoqués suite à un entretien avec les élus de la commune le 4 janvier 2015 et de deux visites de terrain le 12 août et le 14 septembre 2016.
- On distingue:
  - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation : 13 Secteurs Potentiellement Urbanisables.

## 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge au sein du projet de zonage PLU).
- Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic sera établi, permettant de mettre en évidence :
  - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
  - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
  - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux avec recommandations de gestion des EP (pour la collectivité et les pétitionnaires) seront proposés.
- **Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire de la commune de Mégevette, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.**

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°1 : Chaumety



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le réseau d'eaux pluviales situé au Nord-Ouest de la parcelle.
- Ruissellements amont : Du fait d'une très faible pente, la parcelle est peu soumise aux ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

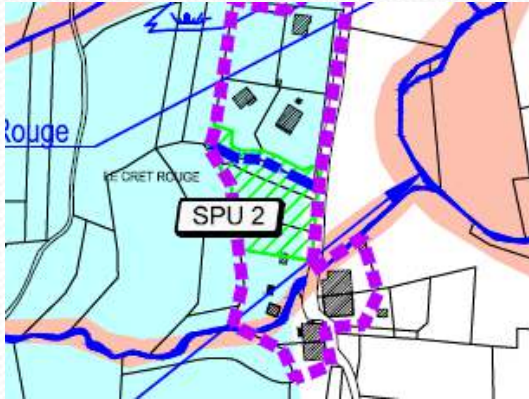
- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°2 : Le Crêt rouge



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le Ruisseau des Gounanches situé à l'Est de la zone. Celui-ci est rejoint via un fossé longeant la parcelle au nord, qui est ensuite canalisé pour traverser le terrain menant au cours d'eau.
- Ruissellements amont : la topographie de la zone implique un axe de ruissellement de part et d'autre du sommet du terrain.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau des Gounanches passe à proximité de la zone.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

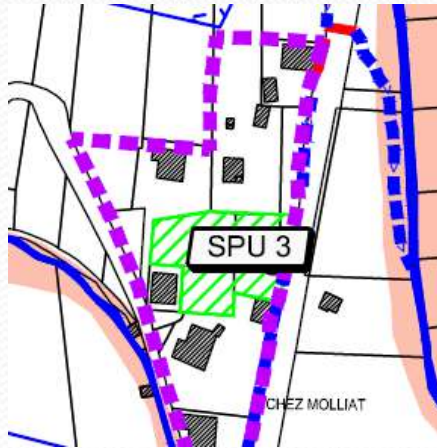
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Le fossé longeant la limite nord de la parcelle doit être préservé dans le cadre de l'aménagement.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°3 : Chez Molliat



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est un fossé se rejetant dans la grille Eau pluviale à l'Est de la zone.
- Ruissellements amont : la zone n'est pas soumise aux ruissellements amonts du fait de la présence de la route en amont qui intercepte la majeure partie des eaux de ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau des Fangles passe en amont de la zone. Ce ruisseau est entièrement canalisé du fait d'importantes crues torrentielles dans le passé.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

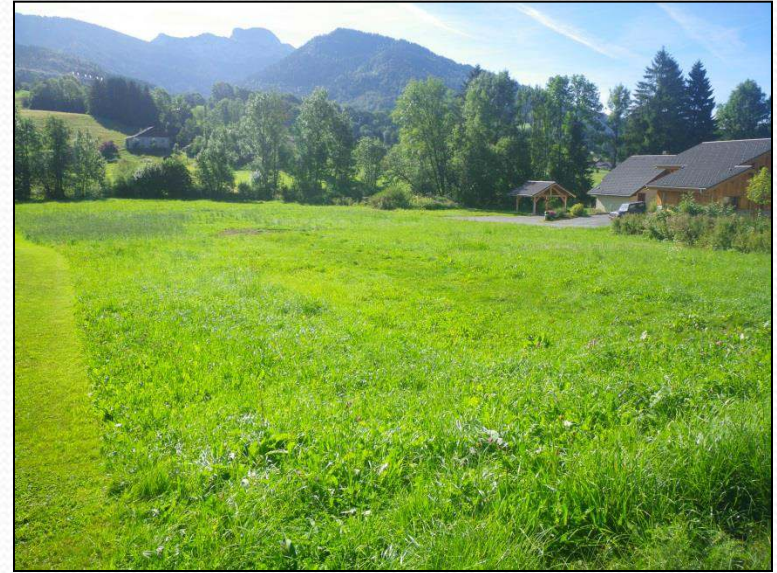
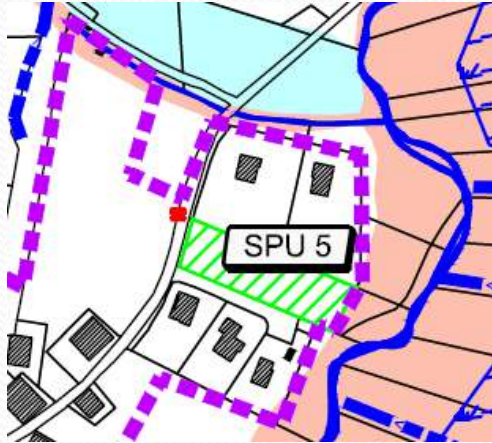
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°5 : Mégevette Nord



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le ruisseau Le Risse situé à l'Est de la parcelle.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas soumise aux ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Le Risse passe en aval de la zone. Cependant, la limite de la zone constructible n'empiète pas sur la zone de débordement inscrite au PPR.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

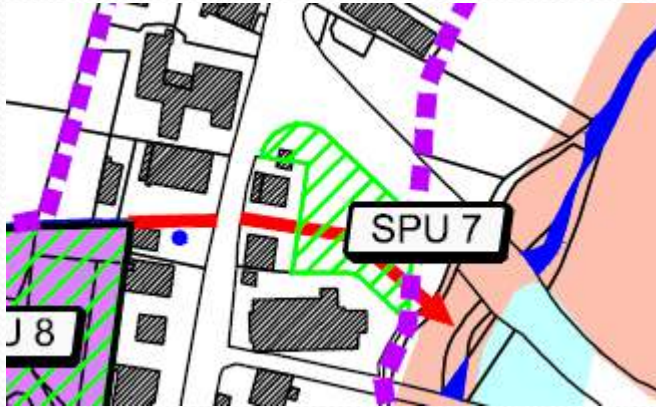
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°7 : Mégevette Nord



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est la canalisation (Ø400B) d'eaux pluviales qui traversent la zone et va se rejeter dans le Risse.
- Ruissellements amont : Du fait d'une pente nulle, la zone n'est pas soumise aux ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Le Risse passe en aval de la zone. Cependant, la limite de la zone constructible n'empiète pas sur la zone de débordement inscrite au PPR.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°8 : Mégevette Sud



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire est le réseau présent sur la parcelle, et qui se rejette dans la zone humide du SPU n°11.
- Ruissellements amont : La zone est soumise aux ruissellements amont du fait d'une forte pente.
- Proximité au cours d'eau : Le cours d'eau situé au Nord de la zone est en partie busé.
- Autres : Il existe un talus sur la moitié Nord de la zone qui marque une cassure dans la topographie et qui pourrait engendrer des résurgences au pied de l'école.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

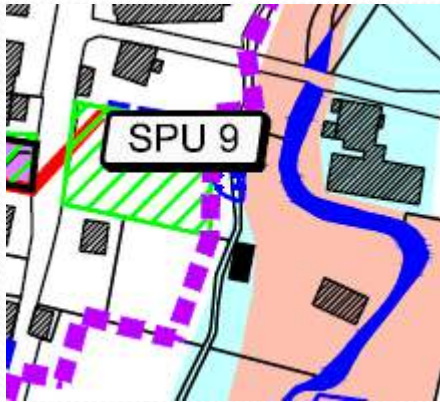
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Intégrer les risques de ruissellement des eaux comme une contrainte lors de l'établissement de projets. Respecter les dispositions de protection des cours d'eau définies dans le règlement du PLU, notamment les reculs nécessaires, et sensibiliser les propriétaires riverains à leurs droits et obligations. Veiller à l'entretien du cours d'eau conformément au règlement du PLU. Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Il est recommandé de prévenir tout stockage ou dépôt dans la bande de recul de 10m (pile de bois, etc...).

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°9 : Mégevette Sud



### • Analyse :

- Exutoire : La zone est en partie traversée par une canalisation d'eaux pluviales (Ø600B), au Nord. L'exutoire de la zone est donc le fossé, prolongeant cette canalisation, situé au nord de la parcelle. Celui-ci se rejette dans la zone humide présente au Nord-Est de la zone.
- Ruissellements amont : Bien que la zone soit légèrement pentue, elle n'est pas soumise à des ruissellements amont. Cependant on remarque un petit talus en bordure de route qui pourrait produire des ruissellements ou résurgence en pied de talus.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone.
- Autres : On signale la présence d'une zone humide à proximité de la zone.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

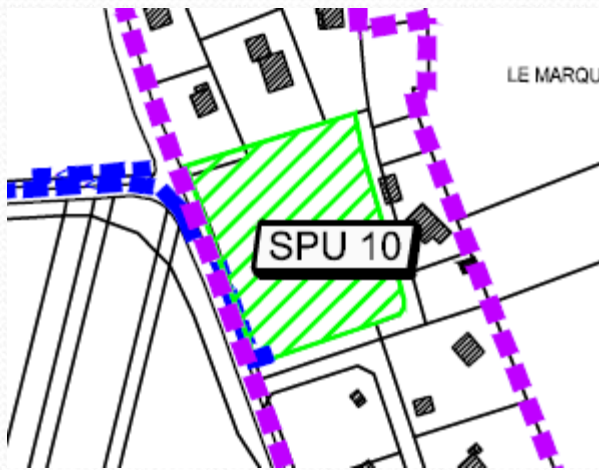
- Pour la commune : Prendre en compte la présence de la canalisation d'eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone. Gérer les eaux de la voirie qui pourraient se rejeter sur la parcelle.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Veillez à ne pas impacter la zone humide existante à proximité du secteur.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°10 : Le Marquisat



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone se situe au Sud-Ouest de la parcelle. Les eaux sont récupérées via un fossé puis suivent le réseau d'eaux pluviales ( $\varnothing 300B$ ), qui traversent la parcelle à l'Ouest pour se rejeter dans le torrent Le Risse.
- Ruissellements amont : Bien que cette zone présente une pente moyenne, celle-ci n'est pas soumise aux ruissellements, car située sur une butte.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

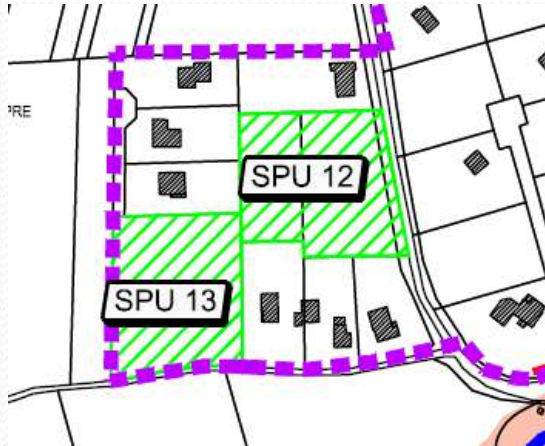
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°12 : Le Grand Pré



### • Analyse :

- Exutoire : Le point bas de la zone se situe au Sud-Ouest de la parcelle. L'exutoire n'est pas clairement défini.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas soumise aux ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

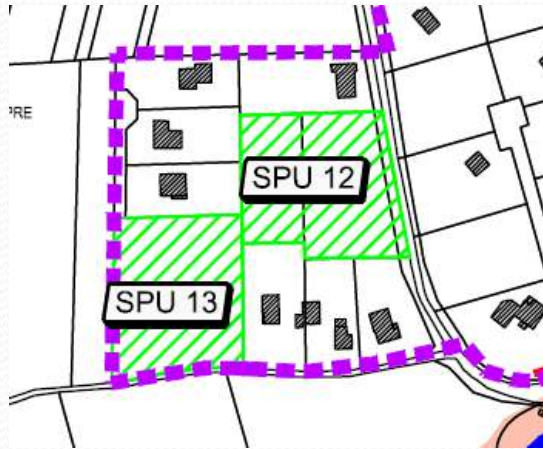
- Pour la commune : Aménager un exutoire pour la zone ou vérifier la possibilité d'évacuer la totalité des eaux pluviales par infiltration.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°13 : Le Grand Pré



### • Analyse :

- Exutoire : Le point bas de la zone se situe au Sud-Ouest de la parcelle. L'exutoire n'est pas clairement défini.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas soumise aux ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone.
- Autres : Cette zone serait à gérer de la même manière que le SPU14.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

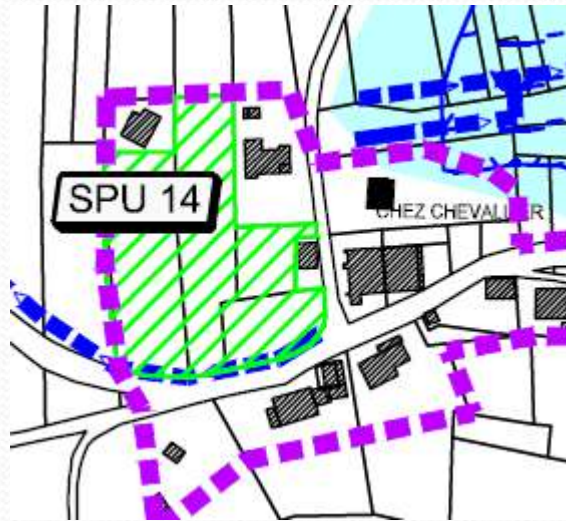
- Pour la commune : Aménager un exutoire pour la zone ou vérifier la possibilité d'évacuer la totalité des eaux pluviales par infiltration.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°14 : Chez Chevallier



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire est le fossé longeant la parcelle au Sud.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas soumise aux ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

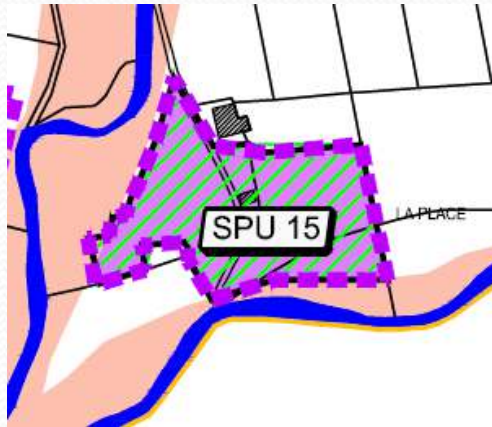
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°15 : La Place



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire est le ruisseau des Emovieux au Sud ou le Torrent le Risse à l'Ouest.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas soumise aux ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone est entouré par Le torrent le Risse à l'Ouest et le ruisseau des Emovieux au Sud.
- Autres : la parcelle, en partie boisée, se situe en limite de la zone rouge du PPR à l'Ouest et au Sud.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

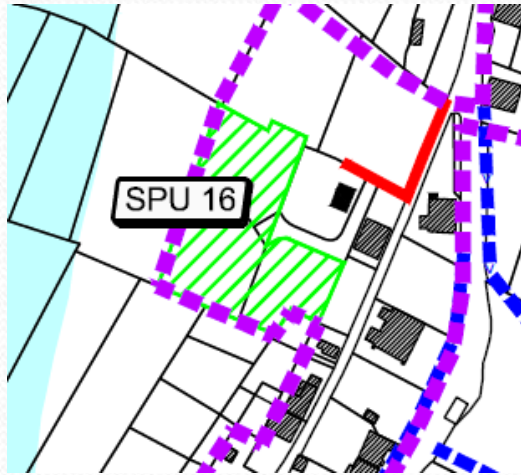
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Respecter les dispositions de protection des cours d'eau définies dans le règlement du PLU, notamment les reculs nécessaires, et sensibiliser les propriétaires riverains à leurs droits et obligations. Veiller à l'entretien du cours d'eau conformément au règlement du PLU. Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Il est recommandé de prévenir tout stockage ou dépôt dans la bande de recul de 10m (pile de bois, etc...).

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°16 : La Culaz



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire est le réseau d'eaux pluviales déjà créé au Nord-Est de la parcelle.
- Ruissellements amont : Du fait d'une pente relativement forte, la zone est soumise aux ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone.
- Autres : La zone est déjà viabilisée.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Intégrer les risques de ruissellement des eaux comme une contrainte lors de l'établissement de projets.

# 5 – Proposition de travaux et recommandations

## ▪ Proposition de travaux et recommandations pour les secteurs potentiellement urbanisables :

Pour la commune :

Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)	Travaux (Tvx) et Recommandation (R)	Nature des travaux
SPU 12 et 13	Tvx1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aménager un exutoire pour la zone ou vérifier la possibilité d'évacuer la totalité des eaux pluviales par infiltration.</li></ul>
SPU 9	Tvx3	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prendre en compte la présence de la canalisation d'eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone. Gérer les eaux de la voirie qui pourraient se rejeter sur la parcelle.</li></ul>
SPU 15	Tvx6	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.</li></ul>

# 5 – Proposition de travaux et recommandations

## ■ Proposition de travaux et recommandations pour les secteurs potentiellement urbanisables :

Pour les pétitionnaires :

Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)	Travaux (Tvx) et Recommandation (R)	Nature des travaux
Pour l'ensemble des SPU	Tvx5	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.</li></ul>
SPU 2	R1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le fossé longeant la limite nord de la parcelle doit être préservé dans le cadre de l'aménagement.</li></ul>
SPU 9	R3	<ul style="list-style-type: none"><li>• Veillez à ne pas impacter la zone humide existante à proximité du secteur.</li></ul>
SPU 8 et SPU 15	R4	<ul style="list-style-type: none"><li>• Respecter les dispositions de protection des cours d'eau définies dans le règlement du PLU, notamment les reculs nécessaires, et sensibiliser les propriétaires riverains à leurs droits et obligations. Veiller à l'entretien du cours d'eau conformément au règlement du PLU. Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Il est recommandé de prévenir tout stockage ou dépôt dans la bande de recul de 10m (pile de bois, etc...)</li></ul>
SPU 8 et SPU16	R5	<ul style="list-style-type: none"><li>• Intégrer les risques de ruissellement des eaux comme une contrainte lors de l'établissement de projets.</li></ul>

# 6 - Réglementation Eaux Pluviales – Dispositions générales

## 6.1- Dispositions générales

### ❑ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

**Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)**

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

### ❑ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

### ❑ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

# 6.1- Dispositions générales

## ❑ Catégories d'eaux admises au déversement

### Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

## ❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

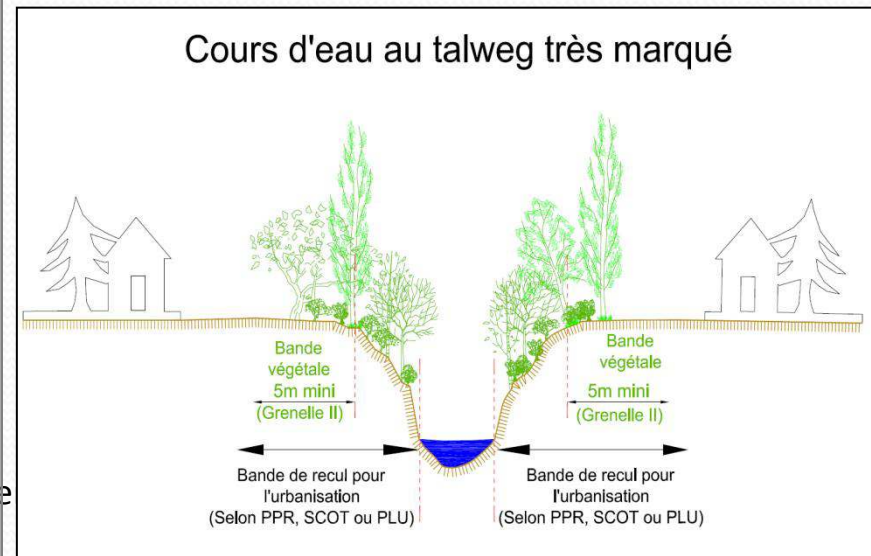
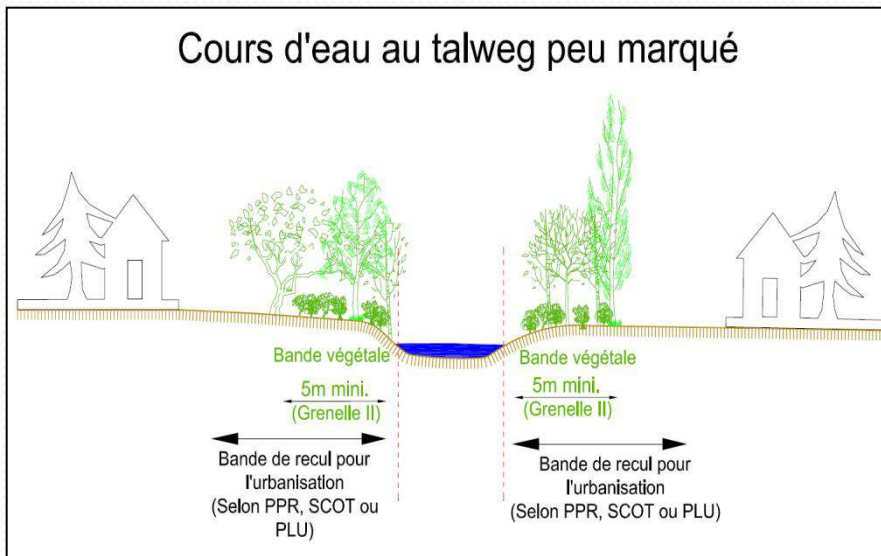
# 6.1- Dispositions générales

- ❑ **Séparation des eaux pluviales**
  - ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
  - ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.
  
  - ❑ **Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :**
- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).
  - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).
  - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).
  - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).
  - 3.2.6.0 : digues.
  - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - ...

## 6.2- Réglementation-Cours d'eau : règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

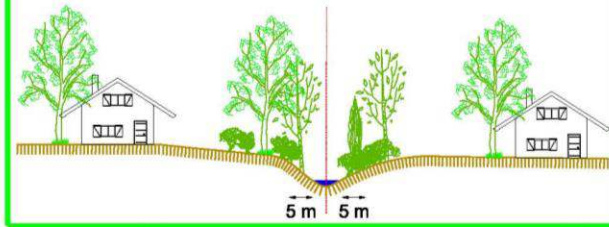
### ❑ Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

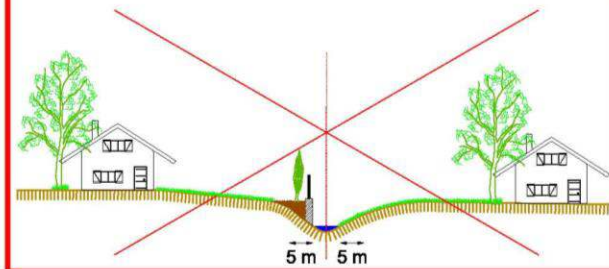


prévalent ou à défaut celles du SCOT.

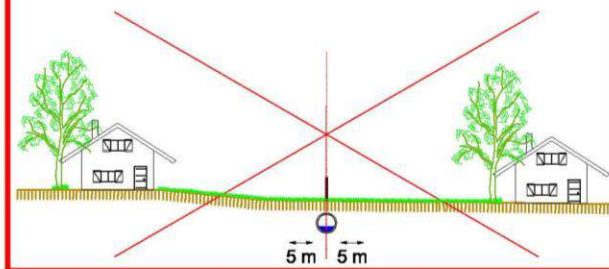
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



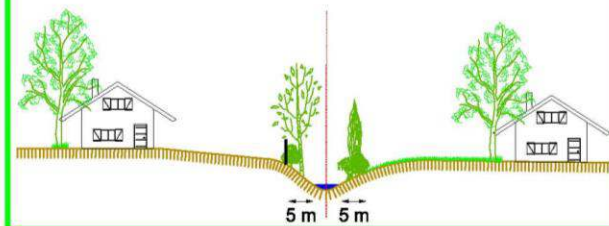
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée

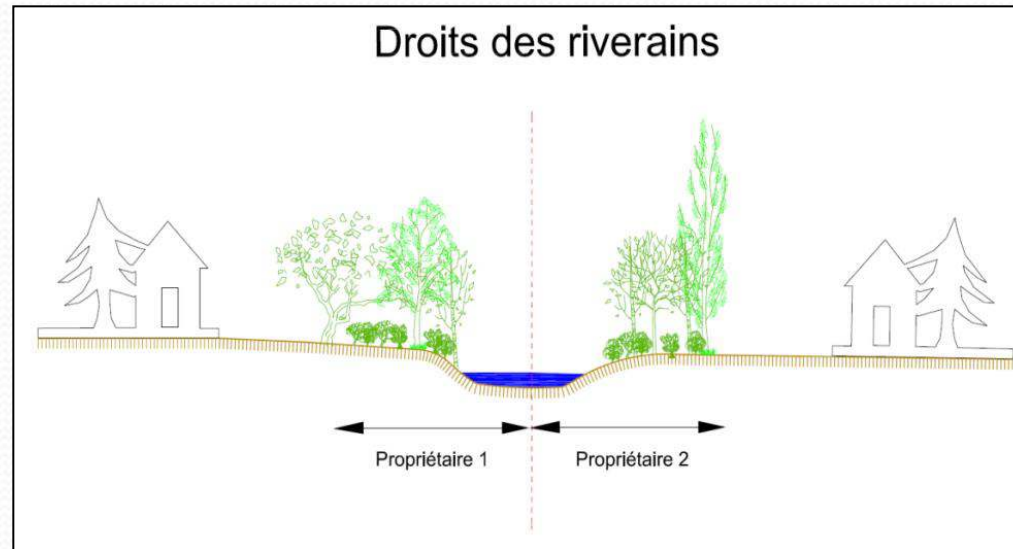


Terrain  
avant  
aménagement

Terrain  
après  
aménagement

## ❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

## 6.3- Réglementation-Cours d'eau : règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

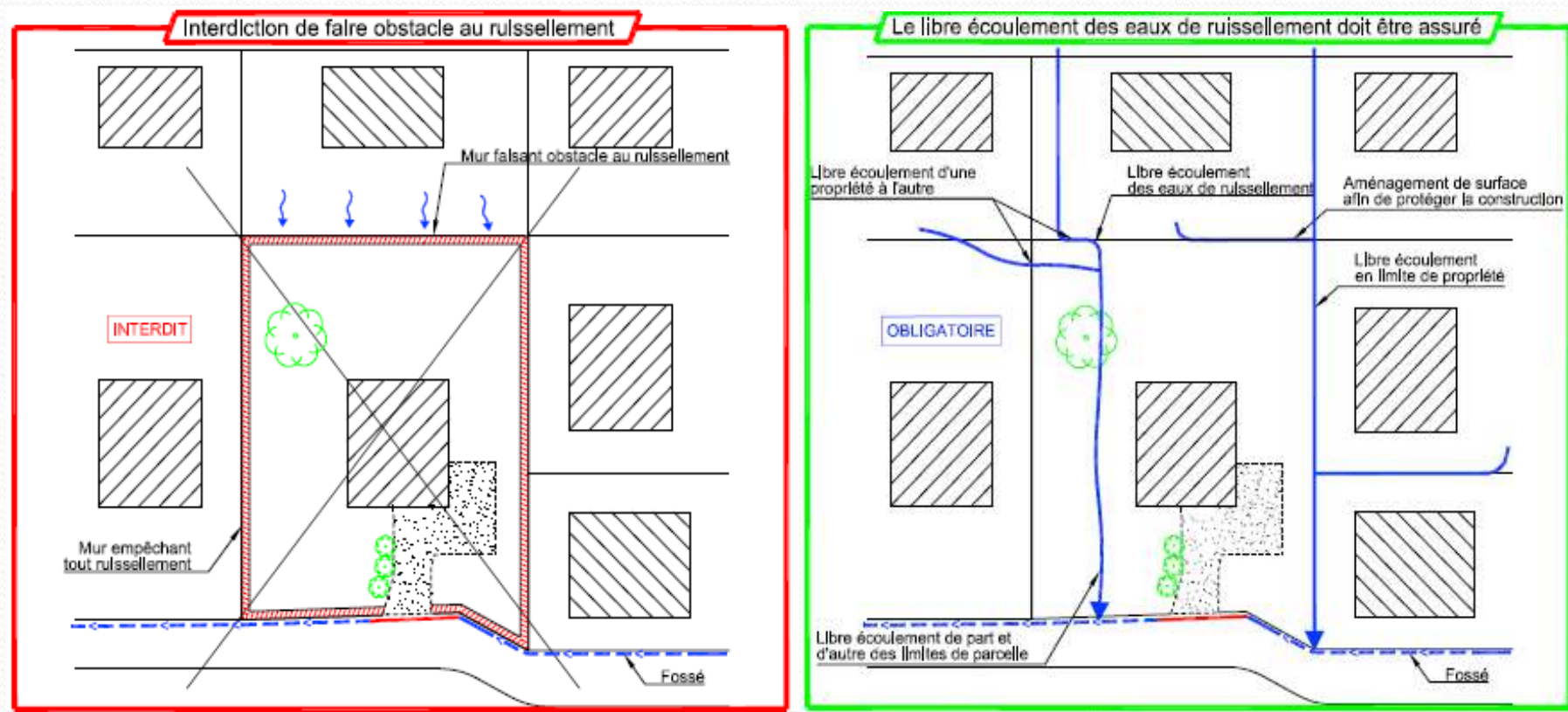
### □ **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

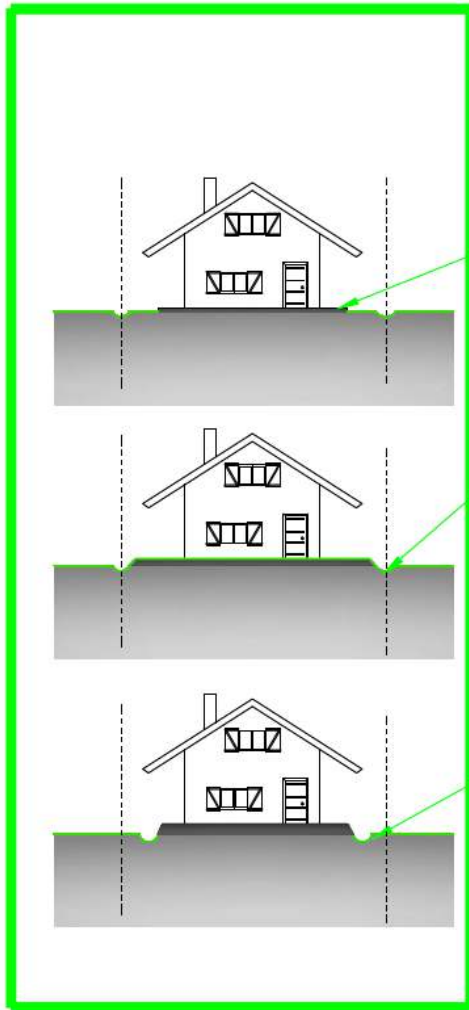
## ❑ Mise en application de l'article 640 du code civil:



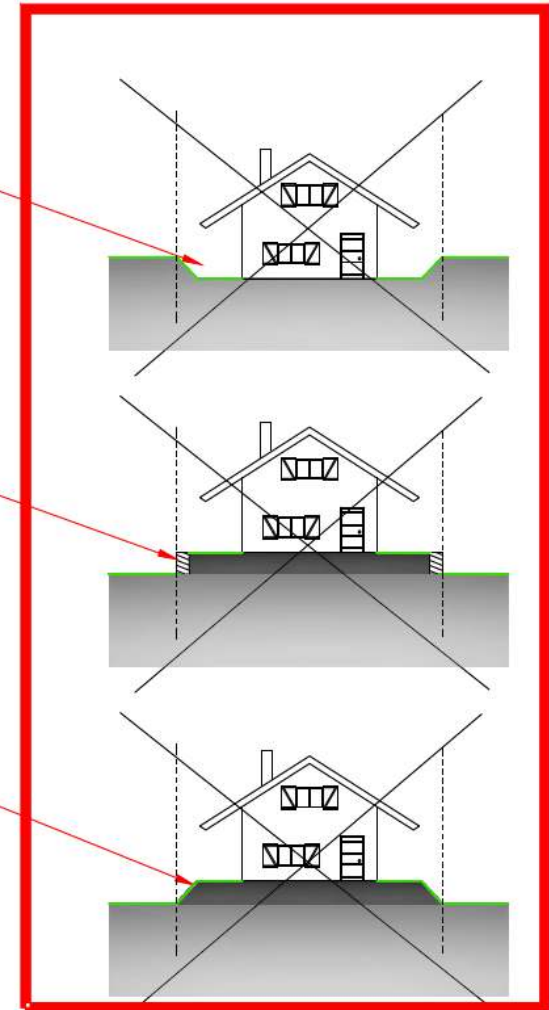
Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

## Principes de préservation des écoulements superficiels

**Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré**



**Interdiction de faire obstacle au ruissellement**



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée  
au bâtiment

Création de noues en limite  
de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers  
la propriété

Surélévation de toute la parcelle

## 6.4- Réglementation-Ecoulements de surfaces : règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

**Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.**

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

**La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:**

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

***Le Plan « Annexe Sanitaire au PLU - Volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.***

***Pour toute demande d'urbanisation, le SPGEP urbaines doit être consulté pour avis. Ce service peut demander une étude justifiant la conception et l'implantation des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales.***

## 6.5- Réglementation-Dimensionnement et débit de fuite

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire, ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal ( $Q_f$ ) des terrains avant aménagement.

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

## 6.6- Réglementation-Exutoire : règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>communal</b>	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>départemental*</b>	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>privés</b>	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

\*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

## 6.7- Réglementation-Branchement EP : règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

### ❑ **Demande de branchement, convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SPGEPU (Services Techniques) de la commune. Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'utilisateur. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

### ❑ **Réalisation technique des branchements**

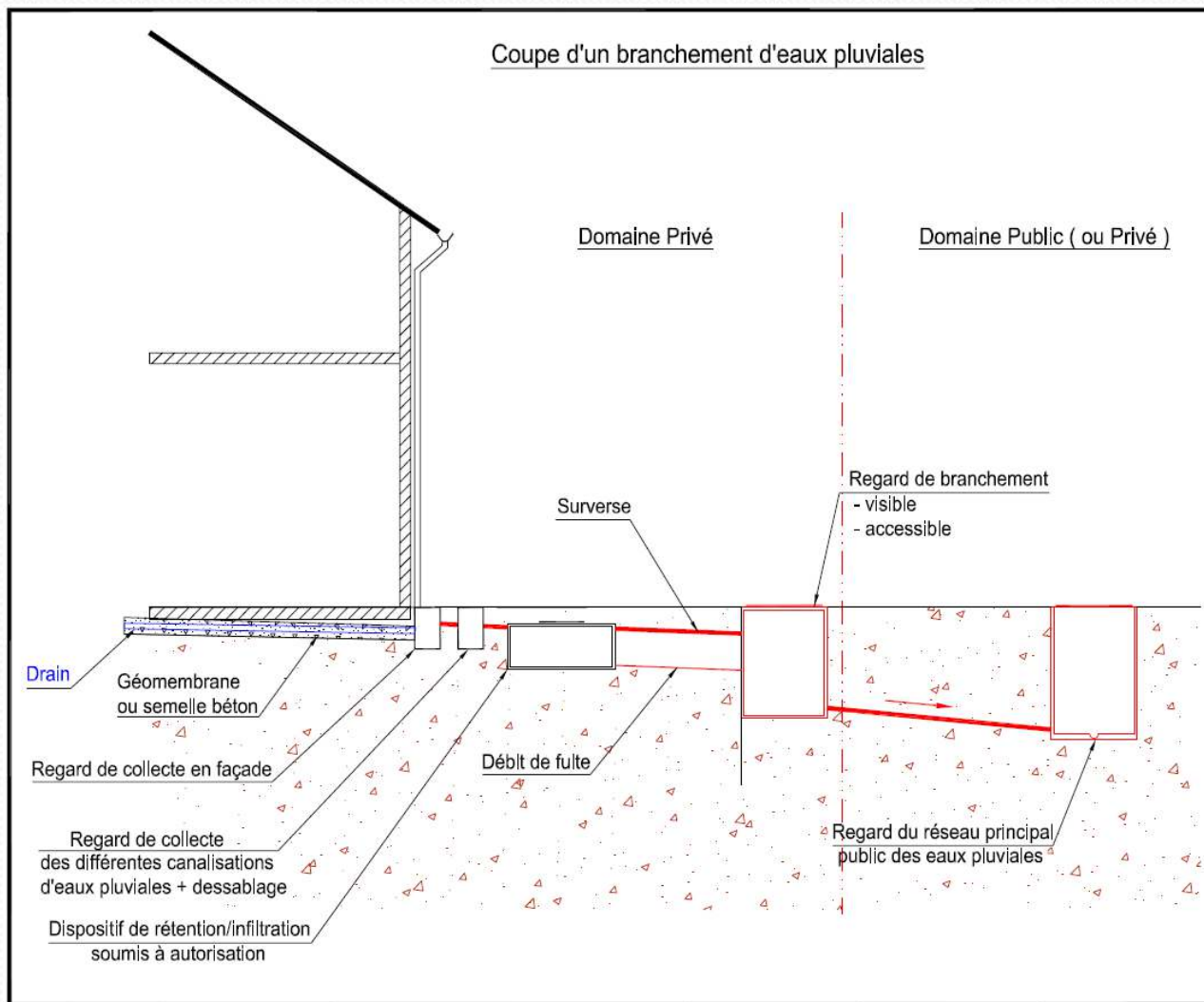
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

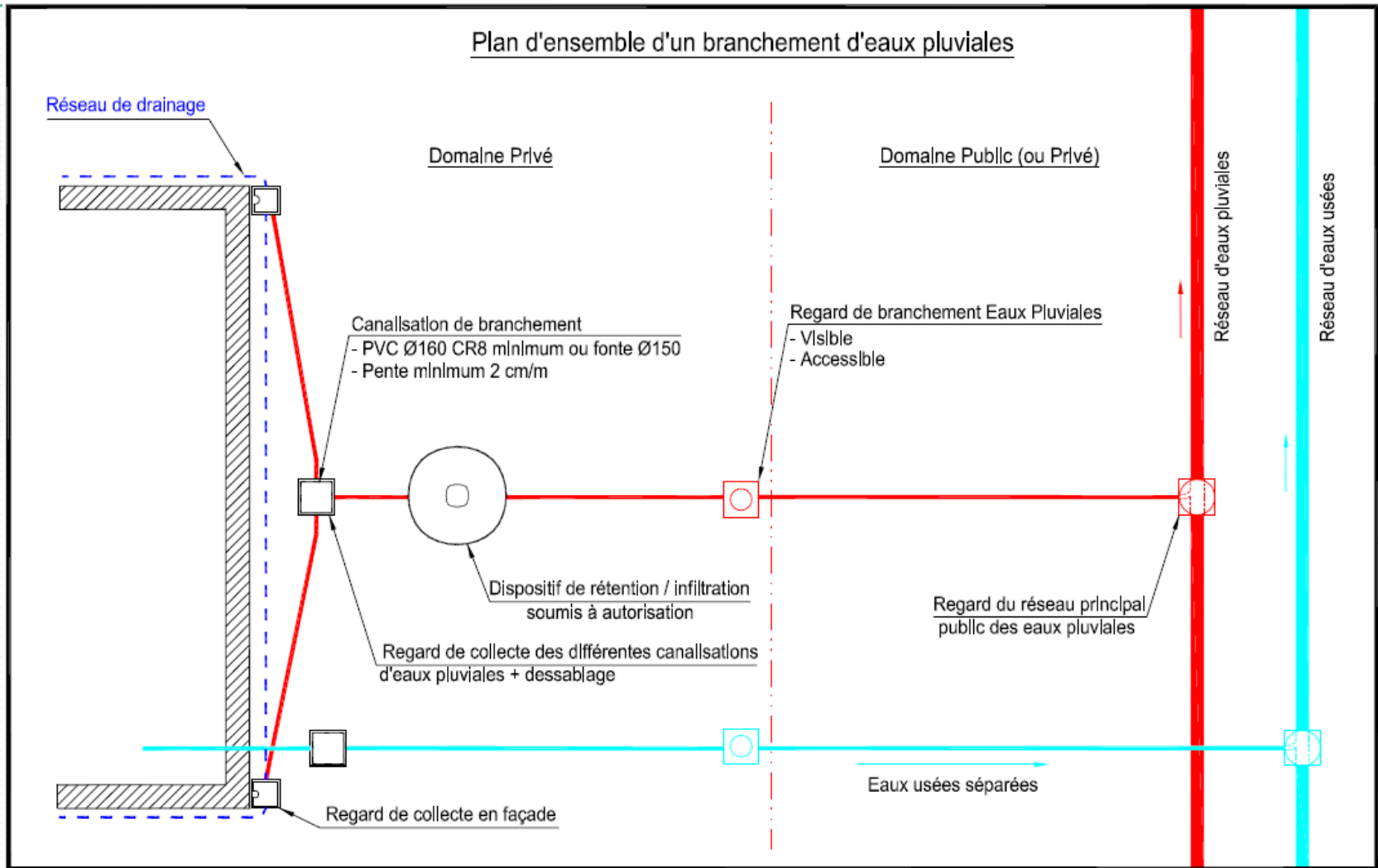
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.\*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

## ❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



## ❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



## ❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## ❑ Travaux de branchement

⇒ Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.

⇒ Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.

⇒ Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

⇒ Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.

⇒ Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.

⇒ Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.

⇒ La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

## Travaux de branchement ( Suite):

- ⇒ Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- ⇒ La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- ⇒ Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
  - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
  - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- ⇒ Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- ⇒ Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

## 6.8- Réglementation-Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

### Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m<sup>2</sup>

### ✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm<sup>3</sup>
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

### ✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements, ....)

### ✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

## ☐ **Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):**

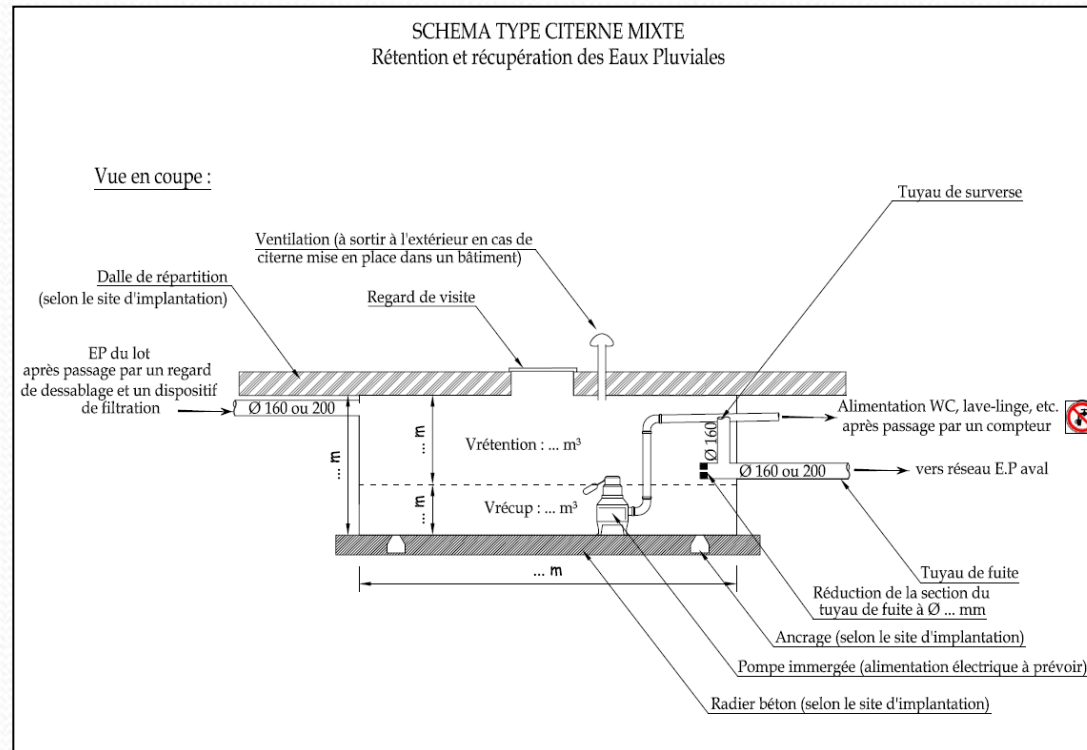
✓ **Techniques alternatives:** d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

## 6.9- Réglementation-Récupération des eaux pluviales

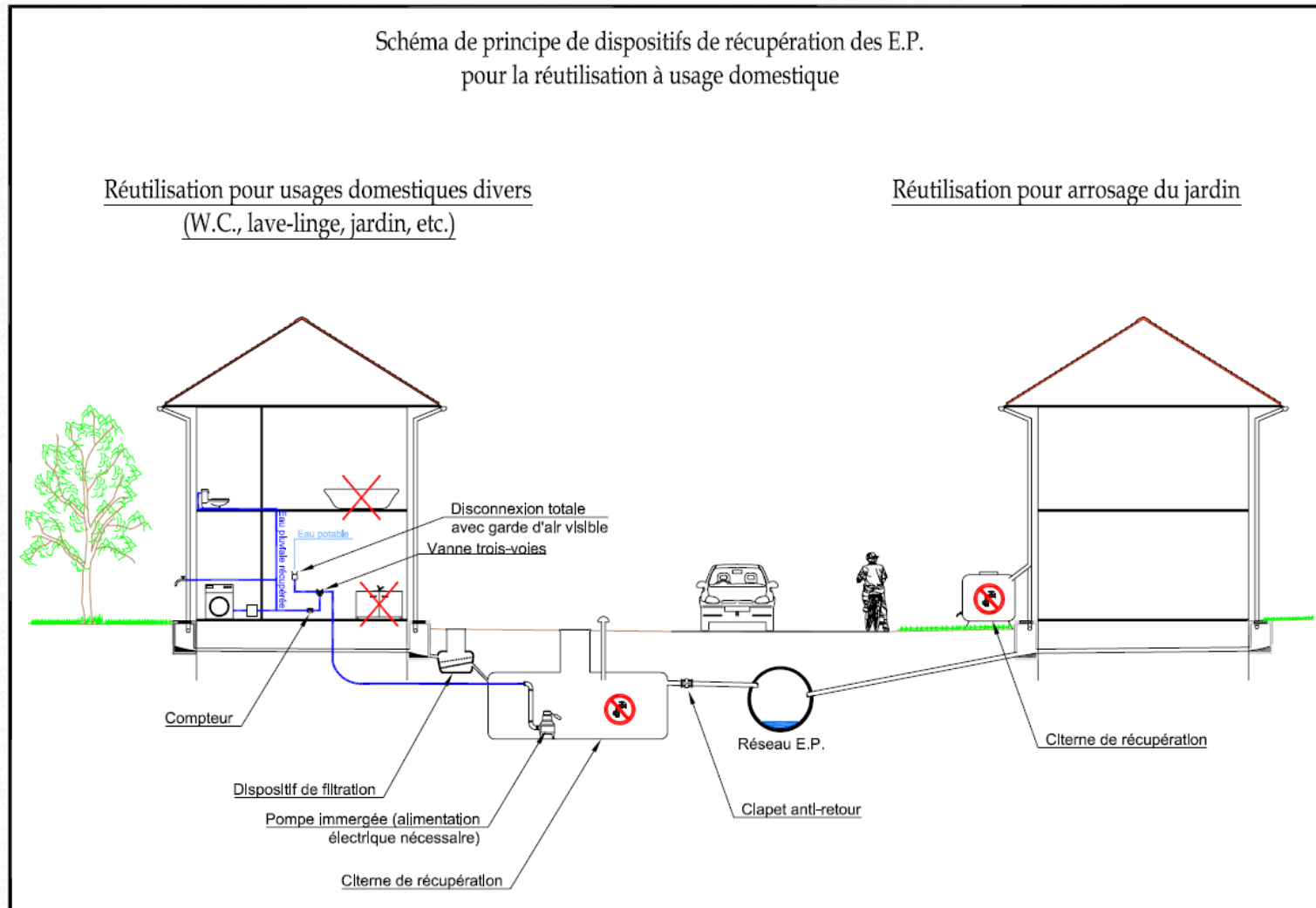
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



# 7- Orientations techniques

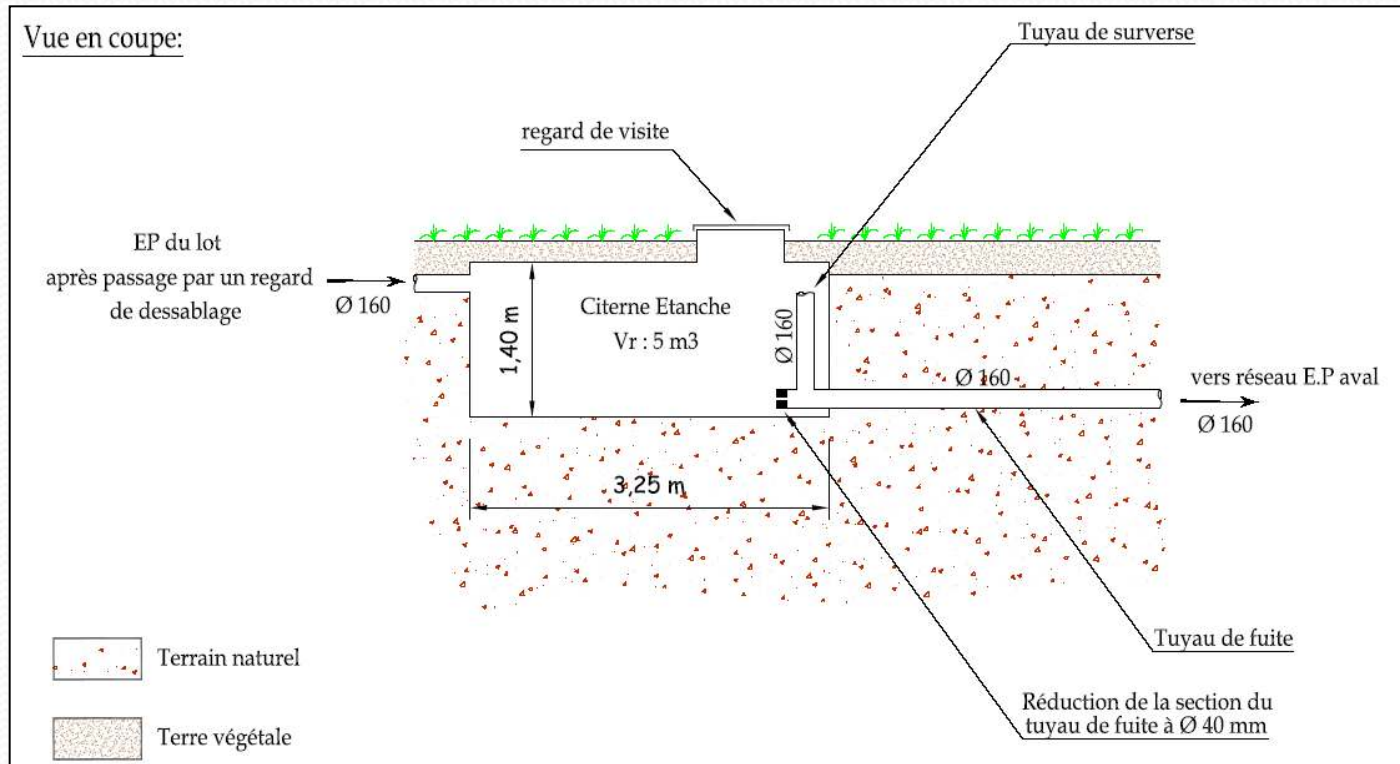
- Les diapositives suivantes présentent succinctement 6 dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
  - la réglementation EP adoptée sur le territoire communal,
  - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
- L'objectif est de définir des orientations techniques.
- Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
- Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

# Orientations techniques

## ■ CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.



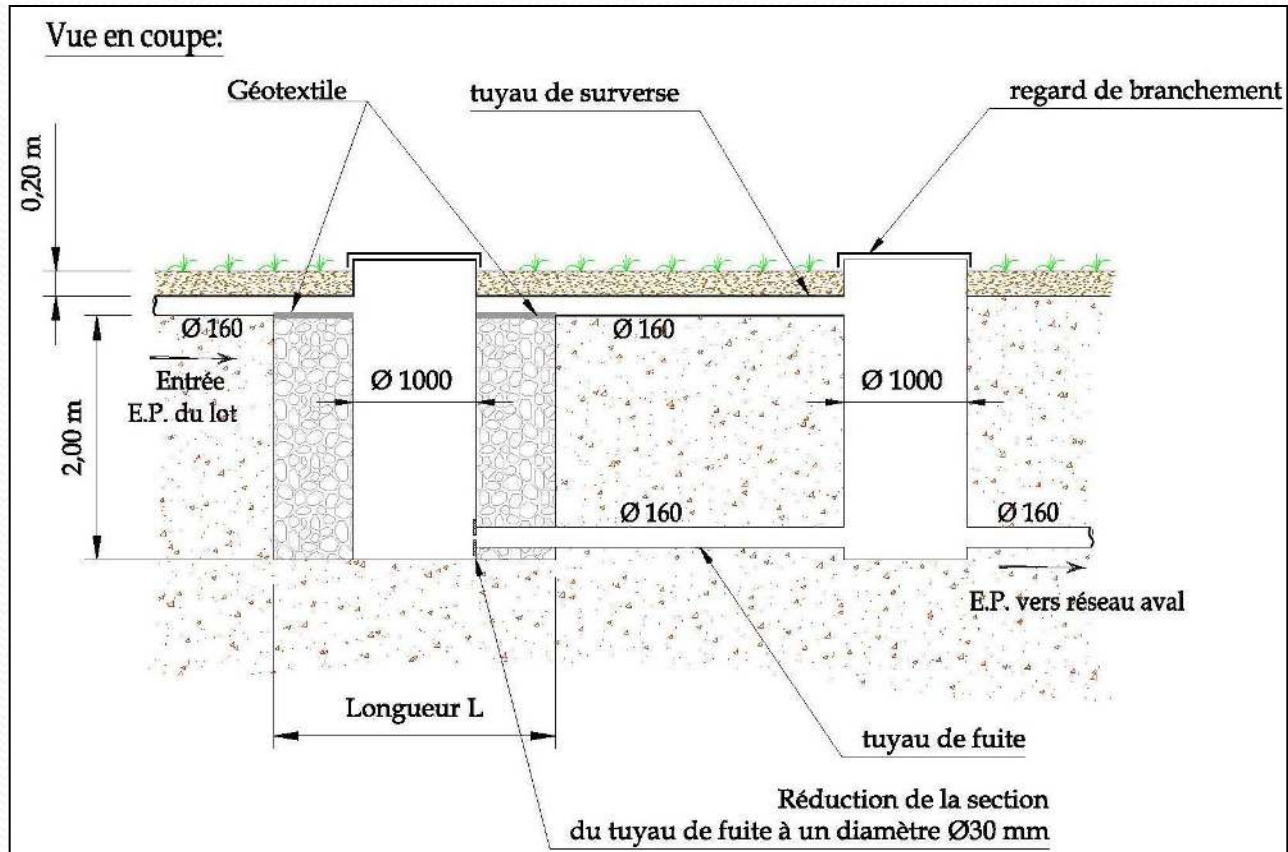
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

# Orientations techniques

## ▪ PUIITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>



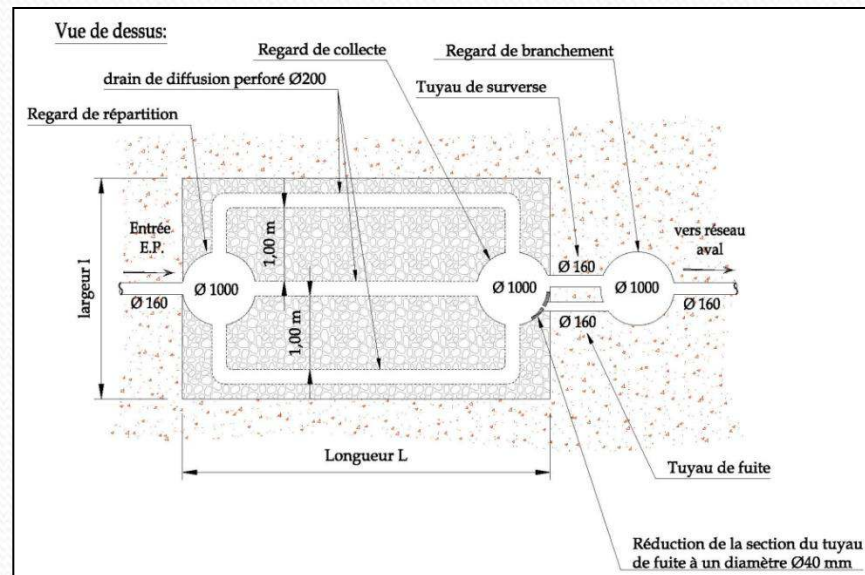
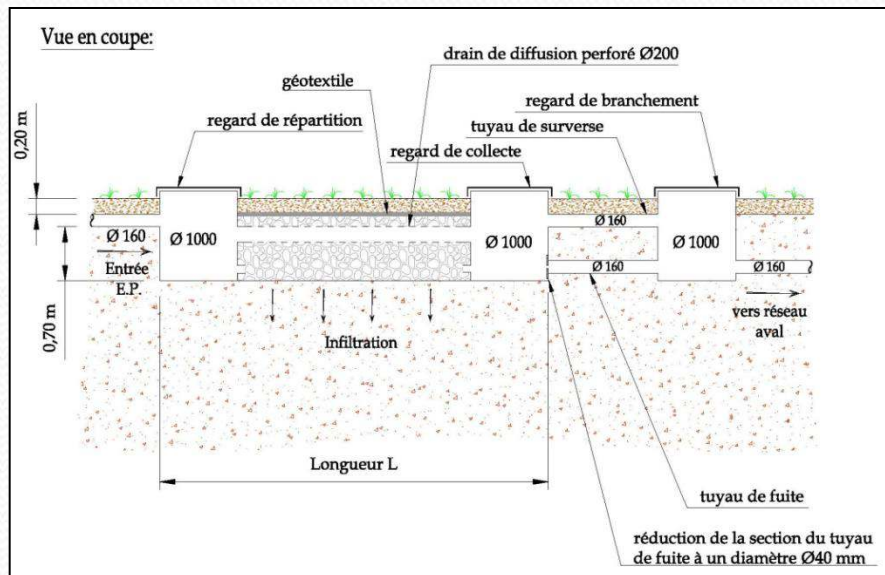
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

# Orientations techniques

## ■ CHAMP D'EPANDAGE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- *dont la perméabilité est globalement moyenne, mais meilleure en surface.*



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>



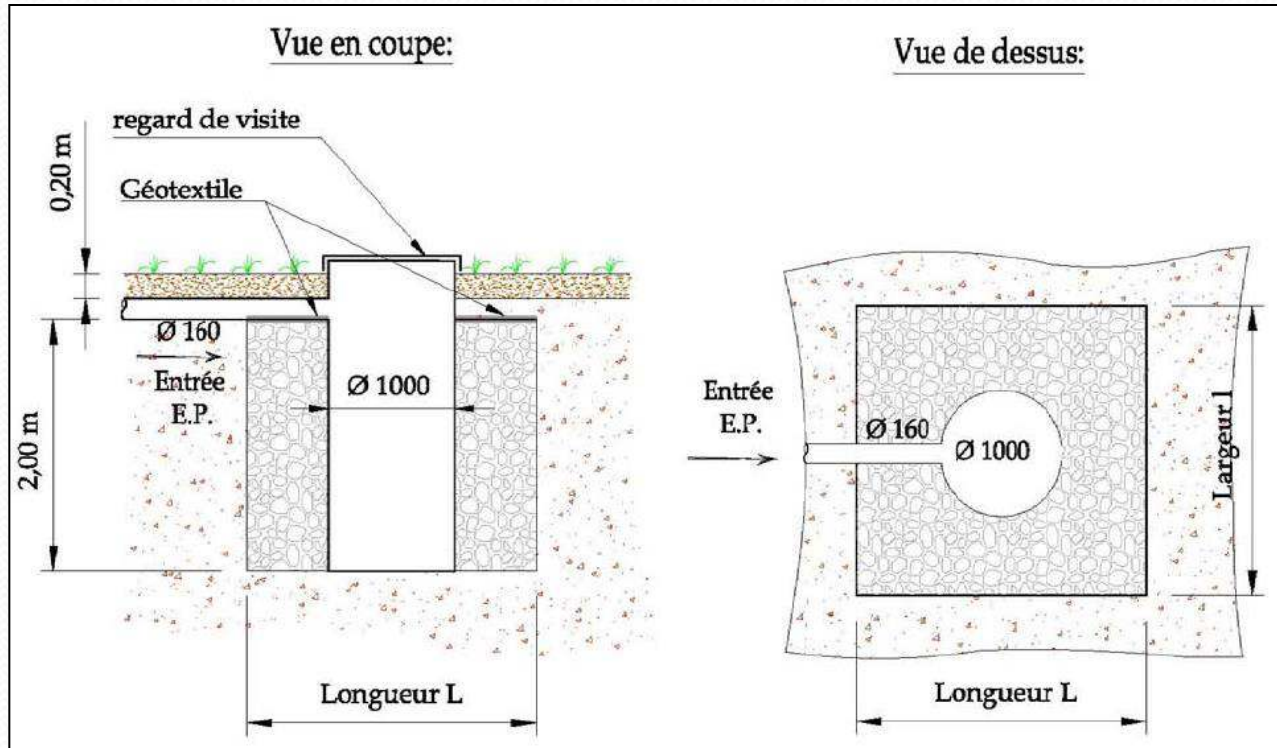
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

# Orientations techniques

## ▪ PUIITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée



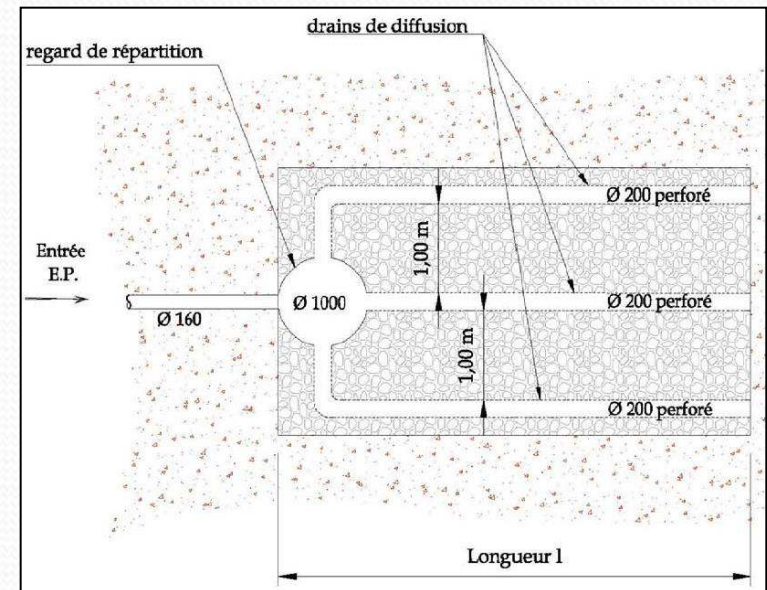
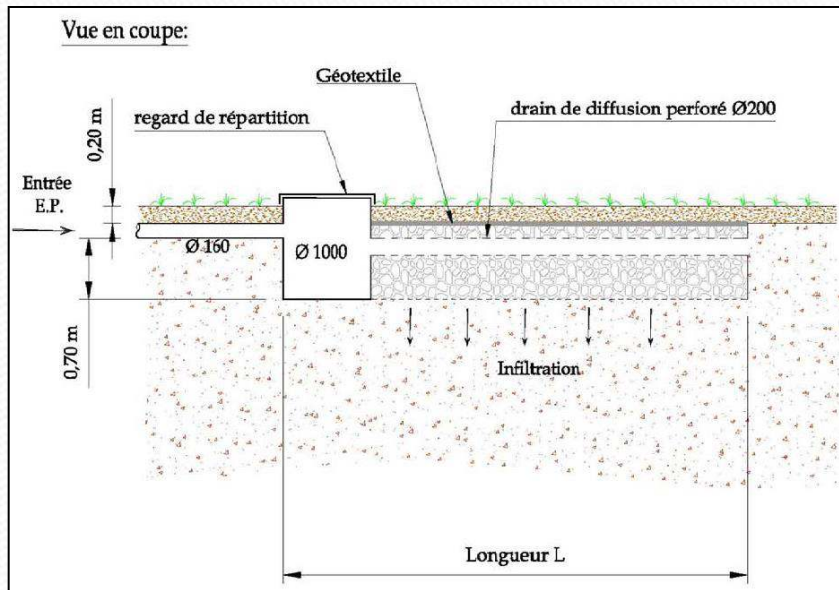
Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>

# Orientations techniques

## ▪ CHAMP D'EPANDAGE SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne, notamment en surface,
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée
- avec une urbanisation aval limitée



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>

# Orientations techniques

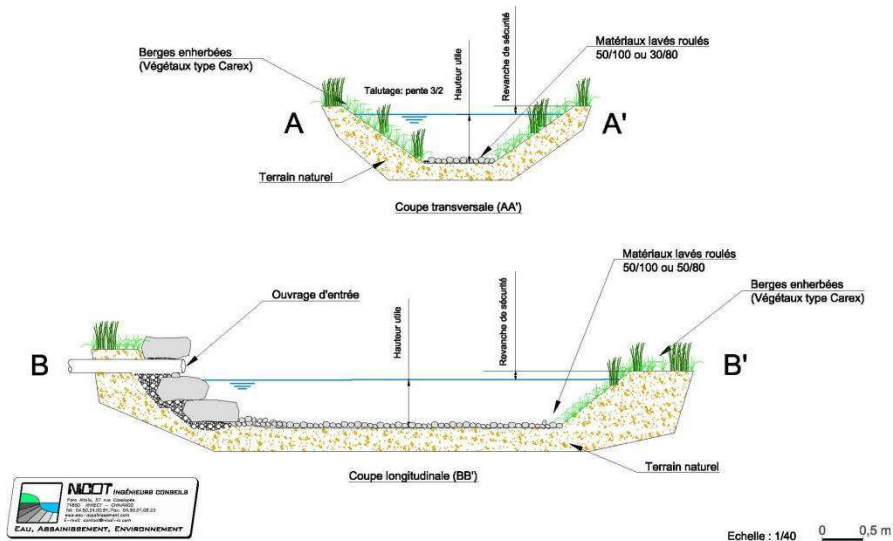
## ▪ OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:

*Bassin de Rétention-Infiltration, Noue , Jardin de Pluie, ...*

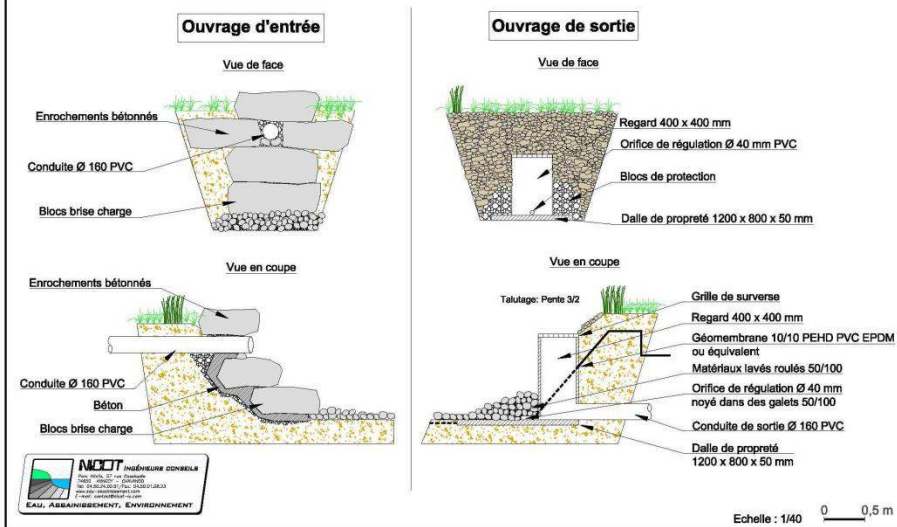
**Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:**

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.

Schémas de principe - Dispositif d'infiltration sans débit de fuite



Schémas de principe Dispositif de rétention superficielle étanche avec débit de fuite



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>



**VOLET EAU POTABLE**

# Compétences

- La commune de Mégevette a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble de la commune. La compétence Eau Potable sera transférée au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **A ce titre, la commune assure en régie directe :**
  - L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
  - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
  - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
  - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.
- **Les études existantes sur la commune en matière d'eau potable sont les suivantes :**
  - Une Etude-diagnostic du réseau d'eau potable a été réalisée sur la commune en 2008 par la RDA. Cette étude diagnostic a été mise à jour en 2014-2016 par la coopérative A.T.EAU et A.T.EAU74.
  - Une étude préalable au transfert de compétence eau et assainissement a été réalisé en janvier 2019 pour 4 communes de la CC4R (Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour) par la CC4R.

# Contexte Réglementaire

- La commune est dotée d'un règlement du service public de distribution d'eau potable (consultable en mairie).
- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

*(Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE).*

- Le **Grenelle 2** prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :
  - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP** avant fin 2013 incluant :
    - un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
    - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
  - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
  - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
  - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[ \left( \frac{ILC}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(\*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

# Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :
  - Les **ressources en eau potable** alimentant la commune proviennent :
    - Du captage Les Fornets,
    - Des captages Les Mouillettes (Le Tour),
    - Du captage du Creux (Le Crêt).
- *Ces ressources assurent l'alimentation totale de la commune.*

# Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
<b>LES FORNETS</b>	Mégevette	29/09/1996	21/07/1999
<b>LES MOUILLETES (Le Tour)</b>	Mégevette	18/08/1991	21/07/1999
<b>LES MOUILLETES bis (Le Tour)</b>	Mégevette	18/08/1991	21/07/1999
<b>LE CREUX (Le Crêt)</b>	Mégevette	18/08/1991	21/07/1999

Les périmètres de protection des captages sont établis et rendus officiels par la DUP. Les périmètres de protection de captage sont protégés conformément à la DUP.

(Notons que la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter).

# Le réseau de distribution

## • Caractéristiques des réseaux :

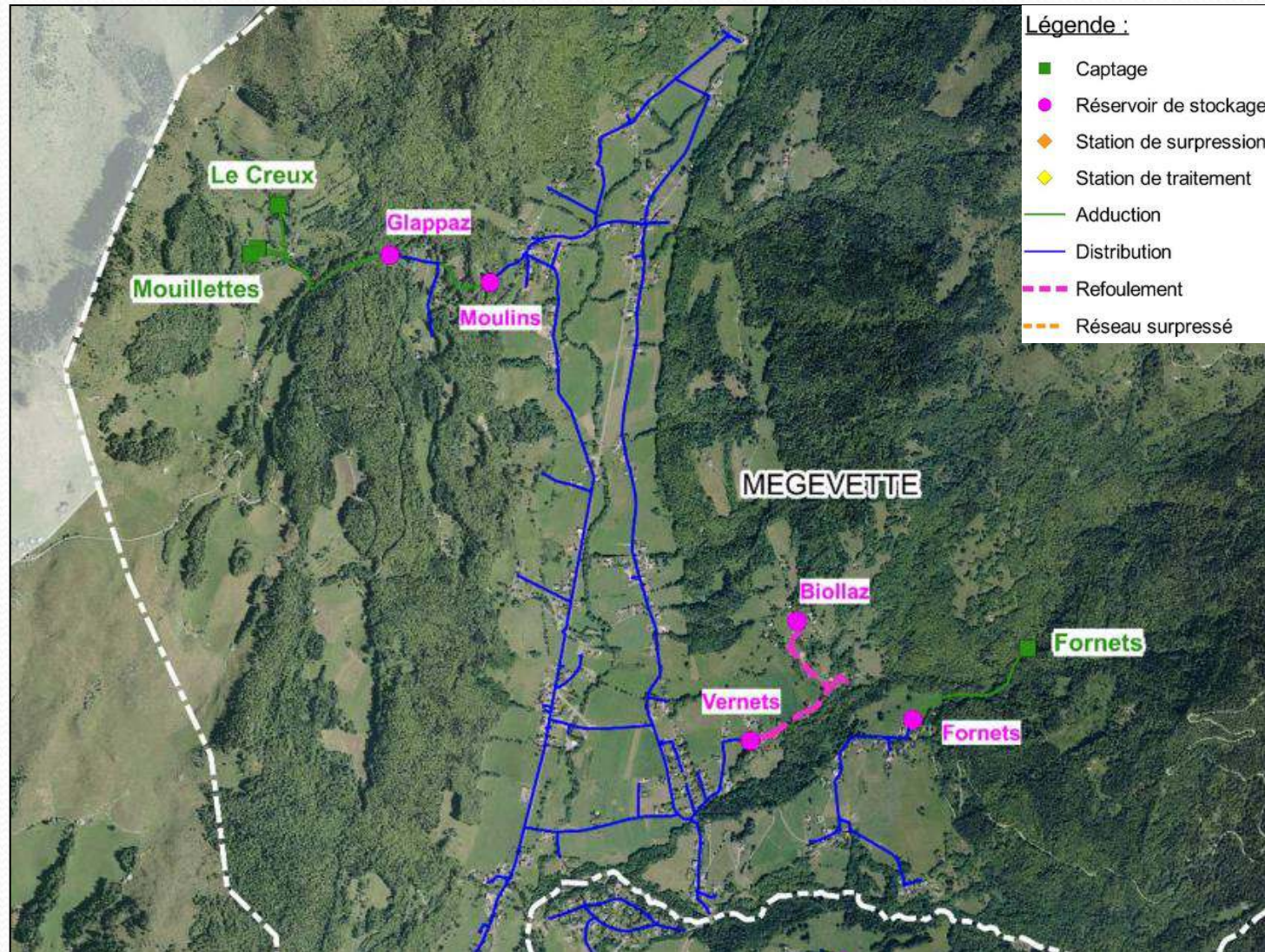
- La commune possède 2 secteurs de distribution distincts dont un bouclage est prévu à l'automne 2019:
  - L'unité de distribution des Fornets,
  - L'unité de distribution principale dessert le reste de la commune.

Commune	Unités de distribution	Ressources Alimentation	Linéaire de réseau de distribution (ml)				Matériau majoritaire	Diamètre moyen	Age moyen en 2018
			Distribution	Refoulement	Refoulement distribution	Total			
Mégevette	Chef-lieu de Mégevette	Captage du Creux Captages des Mouillettes	12 255		813	13 068	Fonte	78	49
	Les Fornets	Captage des Fornets	1 271			1 271	PEHD	90	37

*Source: études préalables au transfert de compétence eau et assainissement - CC4R – Janvier 2019*

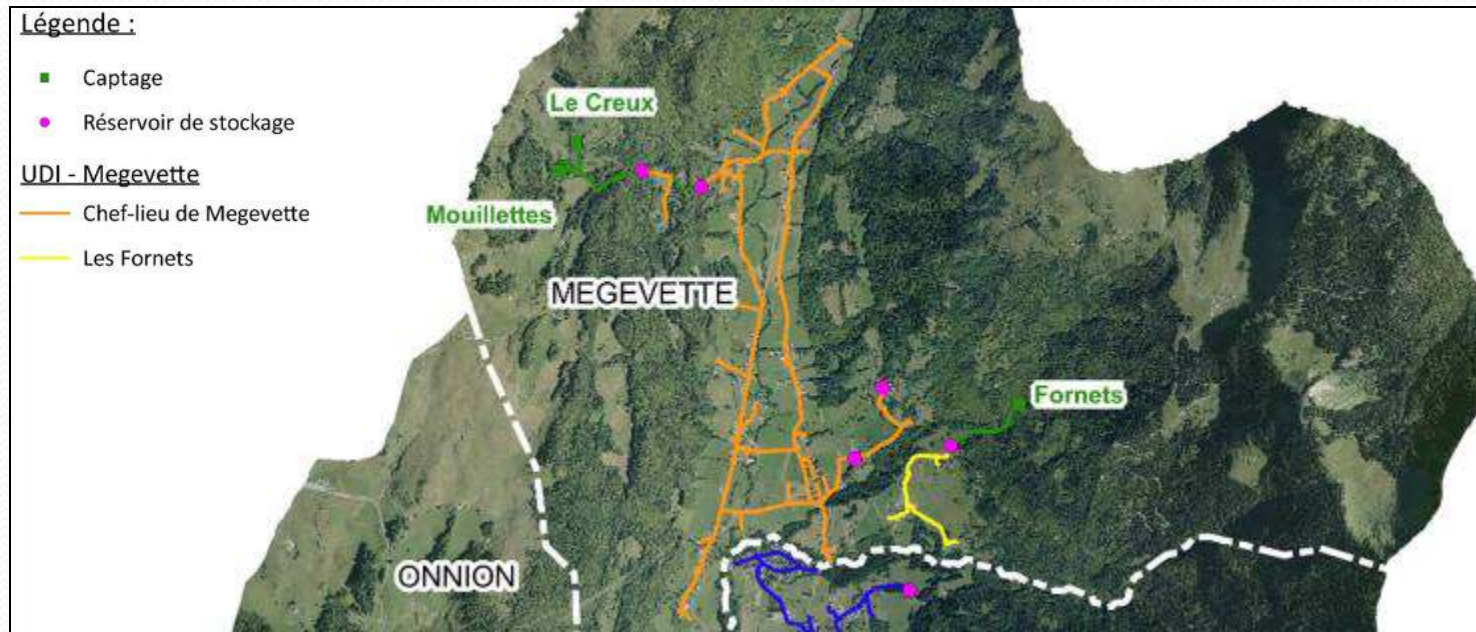
- Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal (DN) varie de 60 à 110 mm. 61% du linéaire de réseau est en DN 80 ou supérieur.
- Le réseau s'étend sur environ 16 kilomètres (2 km en adduction et 14 km en distribution). Il est équipé d'une station de pompage située au réservoir du Vernet qui permet de refouler les eaux jusqu'au réservoir de La Biollaz.
- Pour l'année 2015 (RPQS), les indicateurs de performance du réseau sont les suivants :
  - Le rendement moyen du réseau est de **85% (Exercice 2017)**. D'après l'étude diagnostic, on peut noter un rendement excellent sur l'unité de distribution des Fornets qui approche un rendement de **100%**, et sur l'unité principale le rendement est estimé à **83%** (moyenne réalisée entre le rendement de 65% sur le réseau des Moulins-Vernets et le rendement de 100% sur le secteur de la Biollaz).
  - Ces éléments sont satisfaisant au regard de l'objectif de rendement défini par la loi Grenelle.
  - Il n'existe pas de branchements au plomb sur la commune.

# Le réseau de distribution



Source: études préalables au transfert de compétence eau et assainissement - CC4R – Janvier 2019

# Le réseau de distribution



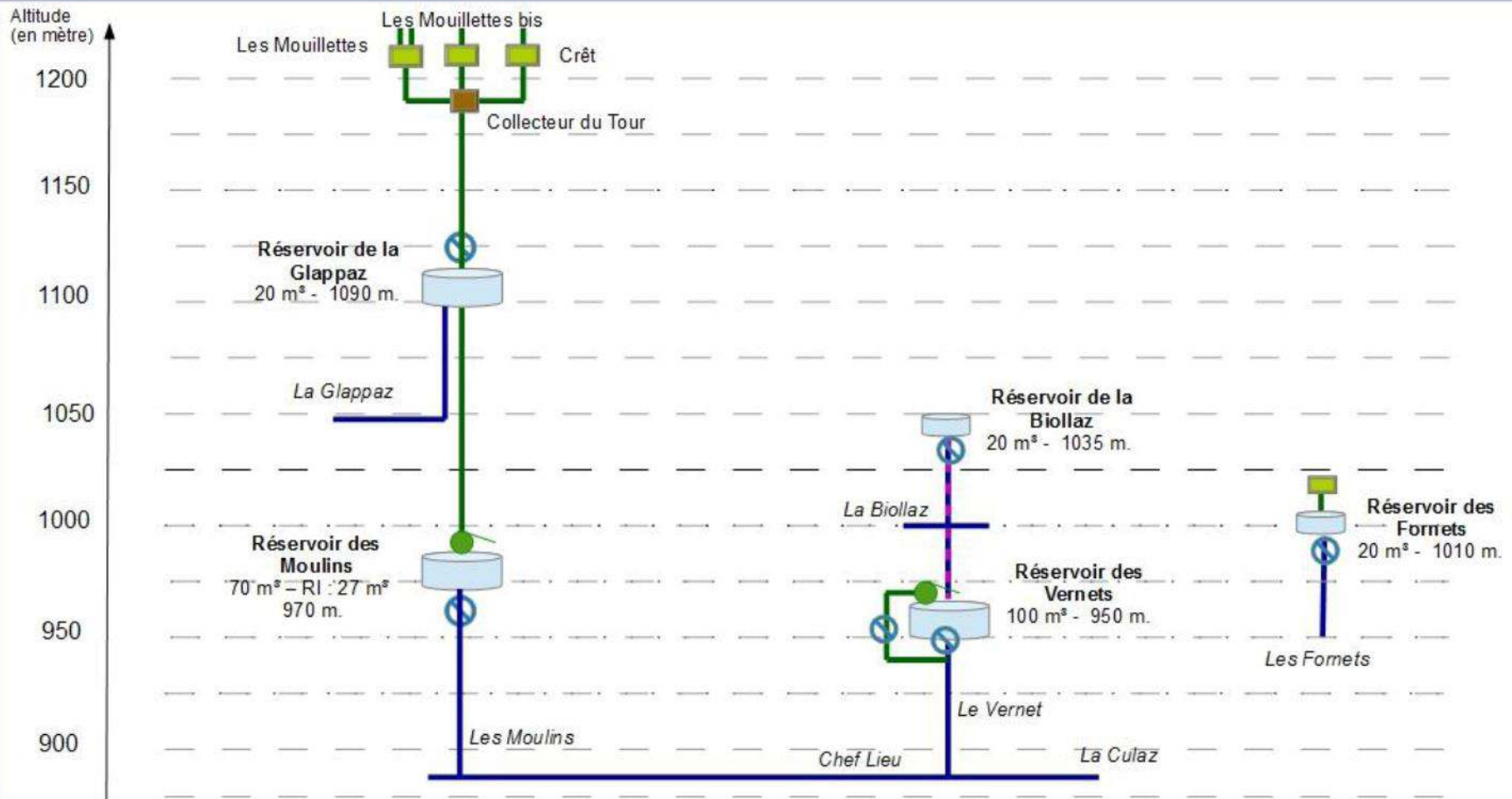
*Source: études préalables au transfert de compétence eau et assainissement - CC4R – Janvier 2019*

# Le réseau de distribution

## Commune de Mégevette

### Profil schématique du réseau d'eau potable – situation actuelle avec systèmes de comptage

Version du 10/10/2014



A.T.EAU 74

# Le réseau de distribution

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
  - Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. L'unité du Chef-Lieu de Mégevette est sécurisée car possédant une diversification des ressources. Concernant l'unité de distribution des Fornets, en cas de pollution de la ressource ou d'incident de fonctionnement des ouvrages d'adduction, cette dernière n'est pas sécurisée. Afin de sécuriser cette unité de distribution, la commune réalise à l'automne 2019 une intreconnexion de ces 2 unités de distribution. Cette interconnexion impliquera la pose d'environ 500 ml de canalisation et la mise en place d'un dispositif de pompage.
  - En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
- ➔ **D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.**
- ➔ **Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.**

# Population et Abonnés

- **Population et nombre d'abonnés actuels :**

- La commune de Mégevette dessert +/- 1062 habitants (Exercice 2017).
- La commune de Mégevette compte 336 abonnés en 2017.

- La commune comporte peu de **gros consommateurs d'eau** sur son territoire. En 2017, on compte seulement 6 abonnés dont la consommation est supérieure à 500 m<sup>3</sup> par an (dont 1 abonné avec une consommation supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>/an):

- Association La Rose des neiges (centre de vacances les rosiers),
- MOHR Nadine,
- GEORGES Jean Louis,
- GRIVAZ Denis,
- BOSSON Nicolas,
- CORBET Franck.

# Bilan des consommations

Bilan hydraulique 2013 à 2017 - Etudes préalables au transfert de compétence eau et assainissement (CC4R – 2019)

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'habitants desservis	1 062	1067	1070	1080	1082
Nombre d'abonnés	328	330	331	335	336
Unités de logements	-	-	-	-	-
Linéaire de réseau de distribution hors branchements (km)	14	14	14	14	14
<b>Volume produit (m<sup>3</sup>/an)</b>	<b>39 193</b>	<b>49 147</b>	<b>65 646</b>	<b>52 914</b>	<b>46 940</b>
Volume importé (m <sup>3</sup> /an)	0	0	0	0	0
Volume exporté (m <sup>3</sup> /an)	0	0	0	0	0
<b>Volume mis en distribution (m<sup>3</sup>/an)</b>	<b>39 193</b>	<b>49 147</b>	<b>65 646</b>	<b>52 914</b>	<b>46 940</b>
<b>Volume mis en distribution (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>107</b>	<b>135</b>	<b>180</b>	<b>145</b>	<b>129</b>
Volume consommé comptabilisé (m <sup>3</sup> /an)	26 545	25 332	26 471	24 004	27 914
Volume consommé non comptabilisé (m <sup>3</sup> /an)	4 875	4 875	4 875	4 875	4 875
Volume de service (m <sup>3</sup> /an)	6 910	6 910	6 910	6 910	6 910
<b>Volume consommé autorisé (m/an)</b>	<b>38 330</b>	<b>37 117</b>	<b>38 256</b>	<b>35 789</b>	<b>39 699</b>
<b>Volume consommé autorisé (m/j)</b>	<b>105</b>	<b>102</b>	<b>105</b>	<b>98</b>	<b>109</b>
<b>Volume de pertes (m<sup>3</sup>/an)</b>	<b>863</b>	<b>12 030</b>	<b>27 390</b>	<b>17 125</b>	<b>7 241</b>
<b>Volume de pertes (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>0,1</b>	<b>1,4</b>	<b>3,1</b>	<b>2,0</b>	<b>0,8</b>
<b>Rendement</b>	<b>98%</b>	<b>76%</b>	<b>58%</b>	<b>68%</b>	<b>85%</b>
<b>Objectif rendement (décret 2012-97)</b>	<b>66%</b>	<b>66%</b>	<b>66%</b>	<b>66%</b>	<b>67%</b>
Ratio habitant / abonné	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
Consommation moyenne / habitant (m <sup>3</sup> /an/hab.)	25	24	25	22	26
Consommation moyenne / habitant (l/j/hab.)	68	65	68	61	71
Consommation moyenne / abonné (m <sup>3</sup> /an/ab.)	81	77	80	72	83
Consommation moyenne / abonné (l/j/ab.)	222	210	219	196	228
Indice linéaire des vol. non comptés (m <sup>3</sup> /km/j)	2,4	4,6	7,5	5,5	3,6
Indice linéaire de pertes en réseau (m <sup>3</sup> /km/j)	0,2	2,3	5,2	3,3	1,4
Indice linéaire de consommation (m <sup>3</sup> /km/j)	7,3	7,1	7,3	6,8	7,6

# Bilan des ressources en eau

- Les débits réglementaires indiqués dans les arrêtés de DUP des différences ressources alimentant la commune de Mégevette s'élèvent à +/- 140 m<sup>3</sup>/j pour l'ensemble des ressources.

Unité de distribution	Ressource	Débit d'étiage réglementaire DUP (m <sup>3</sup> /j)	Débit d'étiage	Source des débits d'étiage
Principale de Mégevette	Mouillette	70	0	Diagnostic 2014-2016
	Mouillette bis		14	Diagnostic 2014-2016
	Le Creux	40	96	Etiage 2018
Les Fornets	Fornets	30	11	Diagnostic 2014-2016
	<b>TOTAL</b>	<b>140</b>	<b>121</b>	



# Bilan production / consommation

- Avec le rendement actuel et en période d'étiage, les ressources permettent à la commune un approvisionnement limite sur l'ensemble du réseau (besoins moyens). En période d'étiage et de consommation de pointe, les besoins actuels et futurs ne sont pas satisfaits.
- Depuis l'étude diagnostique réseau de 2016, la commune de Mégevette a déjà réalisé des travaux (renouvellement de l'antenne de La Culaz Derrière, rénovation des chambres de vannes des réservoirs de La Glappaz et des Fornets et mise en place d'un traitement UV et télégestion, lacement d'une campagne de remplacement des compteurs abonnés de plus de 15 ans).
- Les travaux d'interconnexion des 2 unités de distribution seront réalisés à l'automne 2019. Ces travaux sont essentiels pour renforcer et sécuriser l'approvisionnement en eau de l'unité de distribution des Fornets qui possède qu'une seule ressource et qui présente un bilan ressources /besoins très limite voir déficitaire. Le projet retenu consiste à raccorder le secteur de distribution de la Biollaz à l'unité de distribution des Fornets. Cette solution permet d'utiliser le dispositif de pompage existant au réservoir des Vernets et la mise en oeuvre d'une canalisation d'interconnexion gravitaire entre le hameau de la Combaz et le réservoir des Fornets.
- Les travaux prioritaires, participant à l'amélioration de la qualité des eaux distribuées et à la sécurisation de l'approvisionnement en eau, ont été déjà réalisées ou sont engagées. Les actions restant à mener dans le cadre du programme de travaux de l'étude diagnostique de 2016 devront prioritairement concernées :
  - le déploiement de la télégestion dans les réservoirs des Vernets et de la Biollaz ;
  - le remplacement des compteurs de distribution des réservoirs des Moulins, des Vernets et la mise en place d'un comptage double sens dans le réservoir de la Biollaz ;
  - l'asservissement du pompage des Vernets au niveau d'eau dans le réservoir de la Biollaz ;
  - les aménagements dans les ouvrages contribuant à la sécurité du personnel ;
  - l'installation de compteurs dans les édifices publics.

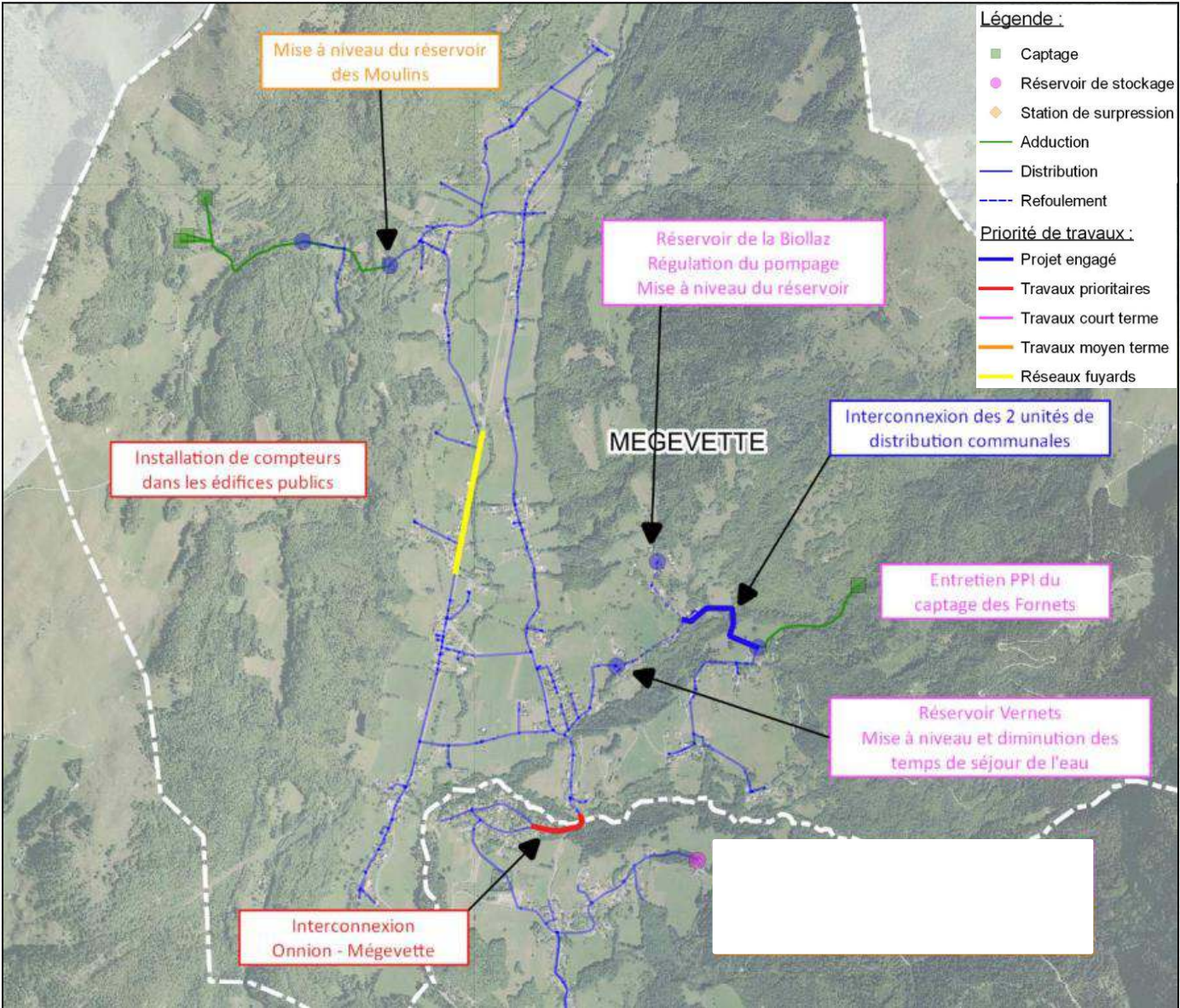
# Bilan production / consommation

- Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, l'interconnexion du réseau de Mégevette avec celui d'Onnion est la solution la plus opportune. Les extrémités des réseaux des 2 communes sont proches. La sécurisation de l'approvisionnement en eau passe également par le maintien du patrimoine de production. Ainsi, il faudrait s'assurer que le couvert végétal présent dans le périmètre de protection immédiate non déboisé du captage des Fornets soit bien adapté à la pérennité des drains. Quelques travaux de réparations de la clôture sont également à prévoir.

# Bilan production / consommation

Synthèse du programme de travaux d'alimentation en eau potable-

Etudes préalables au transfert de compétence eau et assainissement (CC4R – 2019)



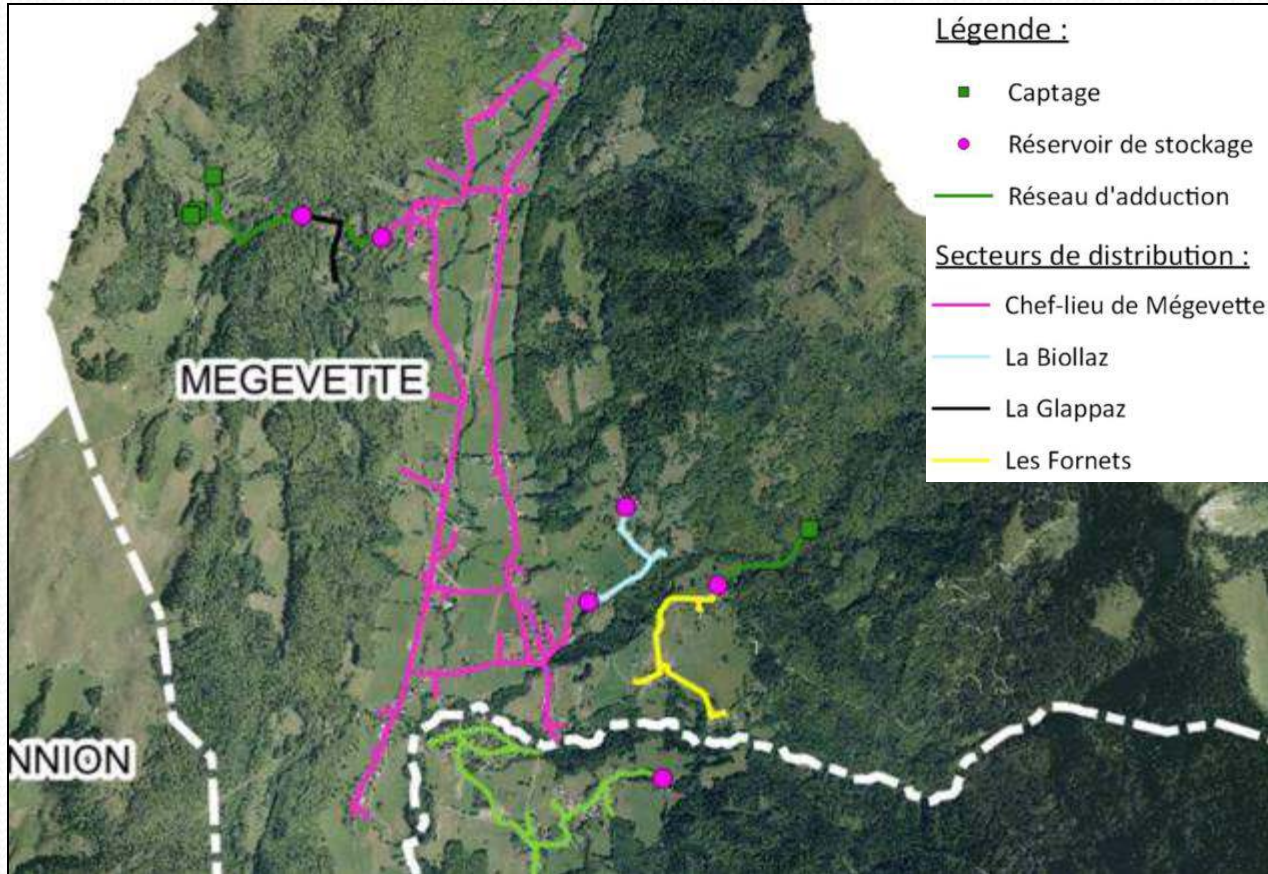
# Capacité de stockage

- La commune dispose de **5 réservoirs** en service pour son alimentation en eau potable:

Réservoir	Commune	Volume Total	Volume réserve incendie	Télégestion
Réservoir de La Glappaz	Mégevette	20 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	oui
Réservoir des Moulins	Mégevette	70 m <sup>3</sup>	23 m <sup>3</sup>	non
Réservoir du Vernet	Mégevette	100 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	non
Réservoir de la Biollaz	Mégevette	20 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	non
Réservoir des Fornets	Mégevette	20 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	oui
<b>TOTAL</b>		<b>230 m<sup>3</sup></b>	<b>73 m<sup>3</sup></b>	-

- Soit un volume total actuel de 230 m<sup>3</sup> et 73 m<sup>3</sup> pour la Réserve Incendie.
- Le volume mobilisable pour les abonnés est estimé à 157 m<sup>3</sup>.

# Capacité de stockage



Source: études préalables au transfert de compétence eau et assainissement - CC4R – Janvier 2019

### **Evaluation du temps de réserve par secteur de distribution**

Commune	Unités de distribution	Secteurs de distribution	Temps de réserve
Mégevette	Chef-lieu de Mégevette	Chef-lieu de Mégevette	20,7 heures
		La Glappaz	
		La Biollaz	5 jours
	Les Fornets	Les Fornets	2,2 jours

Source: études préalables au transfert de compétence eau et assainissement - CC4R – Janvier 2019

### **Evaluation du temps de séjour par secteur de distribution**

Commune	Unités de distribution	Secteurs de distribution	Réservoirs	Temps de séjour
Mégevette	Chef-lieu de Mégevette	Chef-lieu de Mégevette	Les Moulins	13,5 heures
			Les Vernets	9,1 jours
		La Glappaz	La Glappaz	3,9 heures
		La Biollaz	La Biollaz	5 jours
	Les Fornets	Les Fornets	Les Fornets	2,2 jours

Source: études préalables au transfert de compétence eau et assainissement - CC4R – Janvier 2019

*Remarque:*

*Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.*

*Pour des raisons sanitaires, il est conseillé de ne pas dépasser un stockage de plus de 3 jours dans les réservoirs.*

- Le service des eaux de la commune de Mégevette a mis en place un système de renouvellement de l'eau dans la cuve du réservoir des Vernets qui permet de limiter le temps de séjour à 4 jours mais qui engendre une perte d'eau de 18 m<sup>3</sup>/j.
  - ***La capacité de stockage est suffisante sur Mégevette.***
  - ***Il faut rester prudent quant à la qualité de l'eau distribuée.***

# Traitement et qualité des eaux

- **Traitement:**
  - L'eau en provenance des captages des Mouillettes, des Mouillettes bis et du Creux, est traitée par ultra-violet au niveau du réservoir de la Glappaz.
  - L'eau en provenance du captage des Fornets est traitée par ultra-violet au niveau du réservoir des Fornets.
- **Contrôles:**
  - De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.
- **Qualité des eaux:**
  - Les dernières analyses réalisées sur le réseau de distribution se sont révélées conformes aux exigences de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 et conformément aux articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique.
  - Qualité des eaux distribuées en 2017:

Commune	Unités de distribution	Conformité bactériologique		Conformité physico-chimique
Mégevette	Chef-lieu de Mégevette	Contaminations ponctuelles	88%	100% Eau occasionnellement turbide
	Les Fornets	Contaminations ponctuelles	83%	100%

# Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon  
National

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**
  - Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.

Echelon  
Départemental

- **L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):**
  - Il fixe les règles adaptées aux risques du département.

Echelon  
Communal ou Intercommunal

- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**
  - Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
  - Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
  - Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),
  - Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
  - Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**
  - Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
  - Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
  - Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

# Sécurité Incendie

➤ **Les règles d'implantation de la DECI :**

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

## BÂTIMENTS D'HABITATIONS

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
  - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
  - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l'annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)			
		Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée		
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m <sup>3</sup> minimum	1	50 m
	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé	Surface ≤ 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
Surface > 250 m <sup>2</sup>			2 heures	60 m <sup>3</sup>				
Risque courant ordinaire	Habitations individuelles	Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	1	150 m <sup>(2)</sup>	
		En bande						
Risque courant important	Habitations collectives	Hauteur R+3 maxi	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	1	1 <sup>er</sup> à moins de 150 m <sup>(2)</sup> 2 <sup>ème</sup> à 200m maxi	
		Hauteur R+7 max (3ème famille A)	120m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2		
		3ème famille B (R+7 max) 4ème famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)	120m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2		

# Sécurité Incendie

- Diagnostic sur le territoire de Mégevette:

- La réserve d'eau disponible pour la défense incendie est de 73 m<sup>3</sup> (située au niveau du réservoir des Moulins, 23 m<sup>3</sup>, et du réservoir des Vernets, 50 m<sup>3</sup>), soit un volume inférieur à la capacité de réserve incendie recommandée de 120 m<sup>3</sup>.
- 47 poteaux d'incendie couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. D'après les contrôles effectués en 2015, 75% des PI présentent des non-conformités selon l'ancienne réglementation\*.

*\*L'ancienne réglementation imposait que l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) satisfasse les conditions suivantes:*

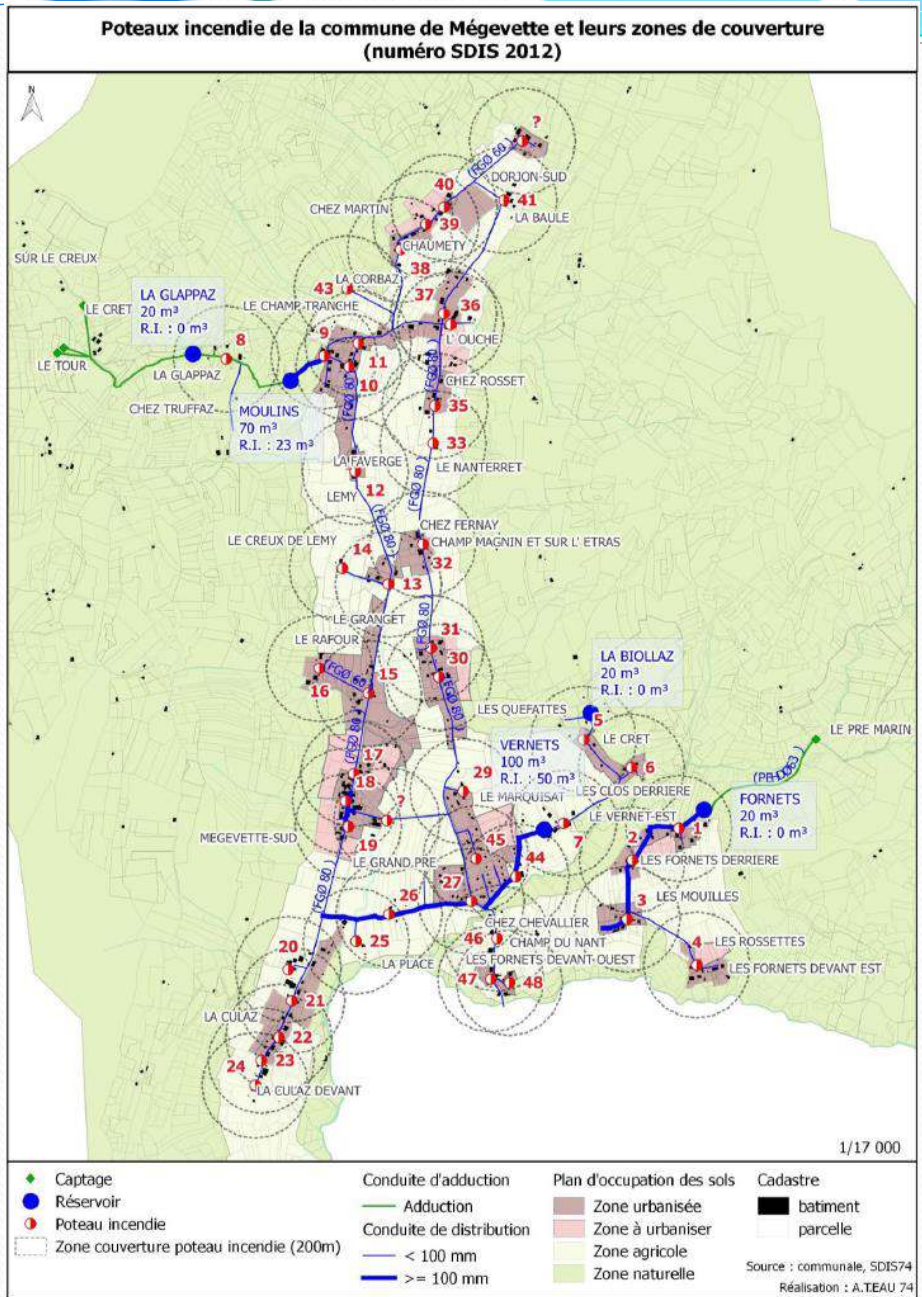
- *réserve d'eau disponible: 120 m<sup>3</sup>,*
- *débit disponible: 60 m<sup>3</sup>/h (17 L/s) pendant 2 heures, sous une pression de 1 Bar.*

⇒ **Aucun programme d'action concernant la défense incendie n'a été établi suite à l'étude diagnostic du réseau AEP réalisée en 2014-2016.**

- **Remarques :**

- *L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.*
- *A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.*
- *Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m<sup>3</sup>/h, soit une réserve de 960 m<sup>3</sup>, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.*
- *Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.*

# Sécurité Incendie



Source : Etude Diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable (2014-2016)

# Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:
  - Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
  - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
  - Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.

# Améliorations à venir

- L'étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable met en évidence certaines propositions de travaux et améliorations à effectuer:
  - Au niveau des captages : réaliser un suivi régulier du débit des ressources, notamment grâce à la mise en place d'un système de mesure permanent (avec lame déversante et sonde de mesure).
  - Concernant les compteurs généraux, report d'alarme et télégestion : renouvellement des compteurs vétustes, mise en place de système de télétransmission ou de télésurveillance.
  - Au niveau des réservoirs :
    - Réservoir des Moulins : entretien du garde corps et du système de régulation
    - Réservoir de la Biollaz : optimiser le fonctionnement de la station de pompage vers La Biollaz, en l'asservissant au niveau de l'eau dans le réservoir.
  - Renouveler les appareils de fontaineries vétustes, selon les recommandations de durée de vie de chaque appareil.
  - Renouveler régulièrement les conduites afin d'obtenir un rendement de réseau et une distribution optimales.
  - Procéder à la mise à jour régulière des plans du réseau et réaliser un inventaire des branchements afin d'avoir une cartographie à jour.
  - Mettre en place des dispositifs de comptage afin d'éliminer les volumes non comptabilisés et les débits permanents notamment sur le réseau du chef-lieu de Mégevette concernant les bassins et toilettes publiques.
  - La mise en conformité de la Défense Incendie à partir du réseau de distribution d'eau potable ou de bâches indépendantes apparaît comme une tâche importante pour les années à venir. Il est important de noter que :
    - La Défense Incendie est un rôle secondaire demandé au réseau de distribution d'eau potable.
    - La Défense Incendie est de la compétence du Maire. Les dépenses afférentes à ces travaux ne peuvent, réglementairement, être assurées par le budget de l'eau.
  - Il serait judicieux d'étudier la possibilité d'interconnexion et de mesures techniques pour assurer un secours à l'unité de distribution des Vernets.



# **VOLET DECHETS**

# Compétences

- La Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R)
  - La **CC4R** est compétente en matière de gestion des déchets, ce qui recouvre notamment:
    - **Collecte et traitement des Ordures Ménagères et assimilées résiduelles (OMR),**
    - **Collecte et valorisation des déchets recyclables,**
    - **Gestion des 2 déchetteries intercommunales présentes sur son territoire.**
    - **Pour le traitement des OMR et la valorisation des déchets recyclables, la CC4R adhère à un ou plusieurs syndicats (2 actuellement).**
  - Le territoire de la CC4R regroupe 11 communes: Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, St-Jean de Tholome, St-Jeoire, Ville-en-Sallaz, et Viuz-en-Sallaz.
  - NB: la commune de Mégevette a transféré à la CC4R le service de gestion des déchets depuis le 01/01/2015.
- Le SIVOM de la Région de Cluses
  - Pour 10 de ses communes dont Mégevette, la CC4R adhère au **SIVOM de la Région de Cluses** pour le traitement des déchets. Elle délègue ainsi au SIVOM de la Région de Cluses:
    - **Incinération des déchets résiduels,**
    - **Tri et valorisation des emballages recyclables,**
    - **Accompagnement sur la politique de prévention des déchets.**
  - Un prestataire privé est chargé de l'exploitation de l'unité de traitement des déchets.
  - Le territoire du **SIVOM de la Région de Cluses** regroupe **35 communes** pour un total d'environ **96 885 habitants**.

# Collecte des Ordures Ménagères

- La collecte des OMr sur la CC4R et donc sur la commune de Mégevette est effectuée par un prestataire privé.
- Le ramassage des ordures ménagères est effectué par **camion-benne**.
- Sur Mégevette, la collecte s'effectue majoritairement au moyen d'un point fixe de collecte, situé au centre village (parking du hangar communal). Ce point de collecte est collecté les mardis et vendredis.
- Il existe également un circuit restreint en porte-à-porte du centre de la commune, avec un ramassage le vendredi matin une fois toutes les 2 semaines (semaines impaires du calendrier).

## Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur le territoire intercommunal s'élève à:
  - **+/- 4 869 tonnes en 2018**
  - Soit une **moyenne de +/- 254 kg / habitant / an**.

*(le ratio moyen départemental est de 301 kg/hab/an – valeur 2013 ADEME)*

*(le ratio moyen national est de 270 kg/hab/an – valeur 2013 ADEME)*

# Traitement des Ordures Ménagères

- Les déchets ménagers résiduels sont traités par auto-combustion à **l'usine d'incinération** située à **Marignier** et gérée par le **SIVOM de la Région de Cluses** via le prestataire de services ARVALIA (filiale de VEOLIA).
- Cette unité de traitement a été mise en service en 1981 et modernisée en 1991 et 2006. Hormis 2 arrêts techniques par an, elle fonctionne 24h/24 et 7j/7 pour une capacité de traitement de 46 000 tonnes de déchets par an (5t/h).
- L'installation exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées: leur élimination par **combustion** permet la **production d'électricité** et alimente à hauteur de :
  - 30% l'unité de traitement des déchets elle-même
  - 30% l'unité de traitement des eaux usées située à proximité
  - 40% le réseau électrique public.

Au final, la production d'électricité est équivalente à la consommation de +/- 2 500 foyers/an.

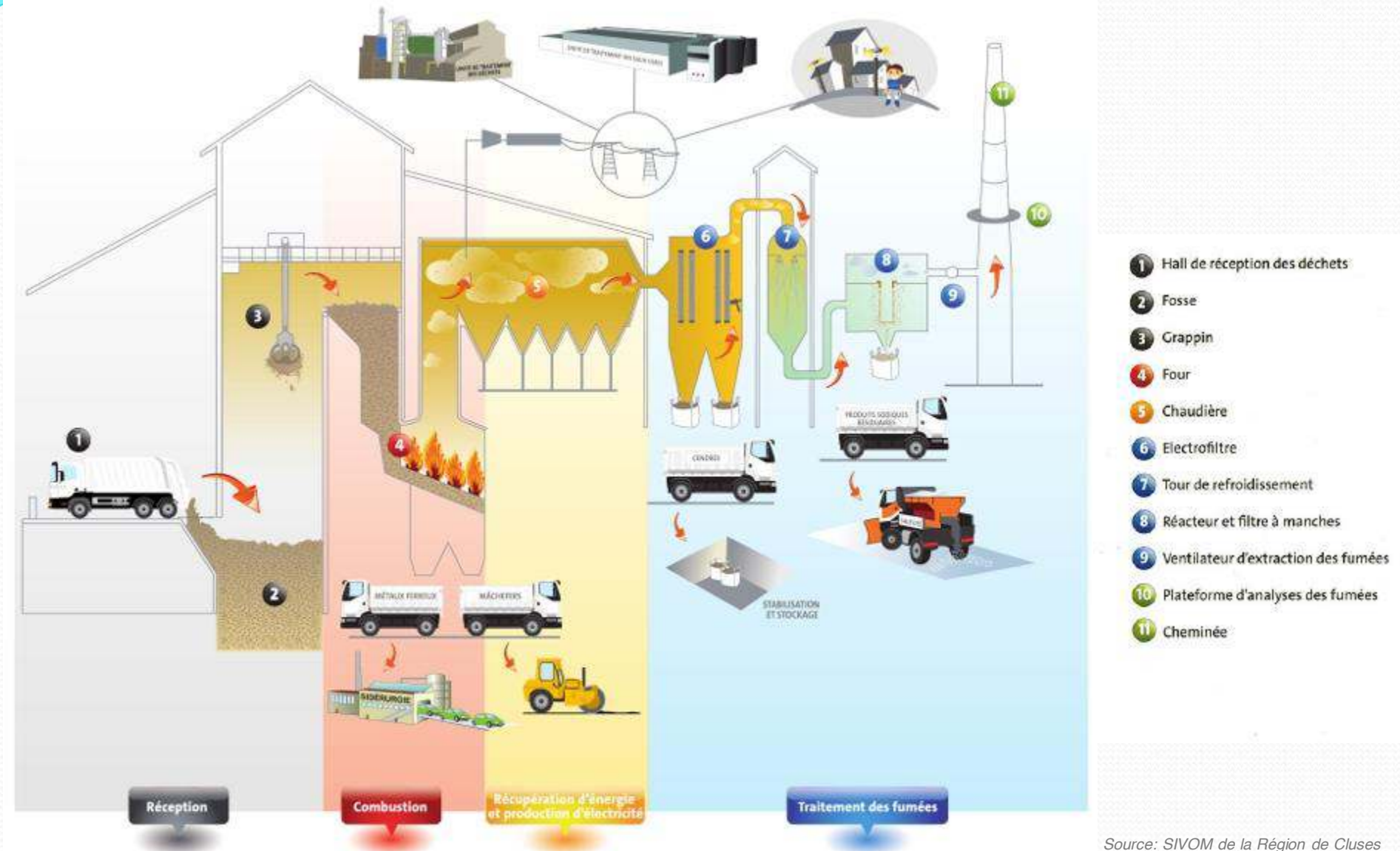
- Après avoir connu un problème de saturation, l'unité de traitement est aujourd'hui à **l'équilibre** (utilisation à hauteur de la capacité nominale). Cette situation reste soumise aux efforts des communes et des professionnels quant à l'amélioration de la collecte sélective.
- En cas de problème ou de saturation, dans le cadre du partenariat régi par une convention d'inter-dépannage entre les usines d'incinération du département, il peut y avoir un report du traitement, **préférentiellement vers Passy**.
- **Devenir des résidus d'incinération:**
  - Métaux ferreux: récupérés en sortie de four et sur la plate-forme de maturation des mâchefers, ils sont recyclés en sidérurgie pour fabriquer de nouveaux produits;
  - La part valorisable des Mâchefers est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation;
  - Une partie des PSR (Produits Sodiques Résiduaire) épurés est recyclée (sel pour le salage des routes), l'autre partie est déposée en installations de stockage;
  - Les cendres sont stabilisées puis dirigées vers des installations de stockage adaptées.



Source: SIVOM de la Région de Cluses

# Traitement des Ordures Ménagères

Schéma de fonctionnement de l'Unité de Traitement des Déchets du SIVOM de la Région de Cluses



Source: SIVOM de la Région de Cluses

# Tri sélectif

- La collecte du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes et le ramassage est effectué par un prestataire privé.
- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:
  - **L'apport volontaire**
  - Il existe **1 emplacement** réservé au tri sélectif en apport volontaire sur la commune. Il se situe au centre village (parking du hangar communal), à côté du point fixe de collecte des OMR.
  - Le point d'apport volontaire destiné aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers se compose de conteneurs aériens permettant de collecter sélectivement en 3 flux:
    - Le verre,
    - Les corps plats: le papier, les journaux, les cartonnettes, et les briques alimentaires
    - Les corps creux: les bouteilles en plastique, les emballages en aluminium, les boîtes de conserve...



# Tri sélectif

- Le SIVOM de la Région de Cluses pilote actuellement un diagnostic concernant le tri sélectif pour le compte de la CC4R. À l'issue de cette étude, un plan de rénovation et de redéploiement des emplacements des points de tri à l'échelle du territoire pourra être mené.
- Un emplacement réservé est d'ores et déjà prévu pour accueillir un nouveau PAV. Il sera situé au hameau de Chaumety.

# Tri sélectif

- La réparation, le remplacement ou l'acquisition de nouveaux conteneurs est à la charge de la CC4R. Les communes restent responsables de l'entretien et du nettoyage des points de tri. En 2016, la CC4R devrait établir un marché à bons de commande pour l'acquisition des conteneurs, afin d'optimiser les commandes. Dans le cas de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, le génie civil est pris en charge par les communes dans l'immédiat.
- Ces déchets sont collectés par un prestataire puis sont ensuite envoyés vers le centre de tri et de conditionnement de Villy-Le-Pelloux (74) pour y être recyclés.
- Le point de tri de Mégevette est collecté au fur et à mesure du remplissage, en moyenne une fois par semaine pour les corps creux et les corps plats, et en moyenne tous les 15 jours pour le verre.



*TRIMAN, nouvelle signalétique des produits recyclables*

- **Tonnage 2018 à l'échelle intercommunale sur le secteur A – Tri sélectif:**

- Corps creux (les bouteilles en plastique, les emballages en aluminium, les boîtes de conserve...) : 122 t soit 8 kg/ hab / an
- Corps plats (le papier, les journaux, les cartonnettes, et les briques alimentaires) : 360 t soit 23 kg/ hab / an
- Verre : 619 t soit 39 kg/ hab / an

↳ Ce qui correspond à un total de **+/- 70 kg / an / habitant**  
(le ratio moyen régional est de 70 kg/hab/an – SINDRA, 2011)

NB: les tonnages collectés sont en progression depuis ces dernières années.

# Déchetteries

- Les habitants du territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières disposent de 2 déchetteries intercommunales situées sur les communes de:
  - Fillinges (Pont Jacob)
  - Saint-Jeoire (ZA La Géode - route des Moulins).



*Déchetterie de Saint-Jeoire*

- Horaires des déchetteries:

	Été (du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre)		Hiver (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
lundi	fermé	13h30-19h	fermé	13h30-17h
mardi	fermé	13h30-19h	fermé	13h30-17h
mercredi	fermé	13h30-19h	fermé	13h30-17h
jeudi	fermé	13h30-19h	fermé	
vendredi	9h-12h	13h30-19h	fermé	13h30-17h
samedi	9h-12h30	13h30-19h	9h-12h	13h30-17h
dimanche	Fermé			

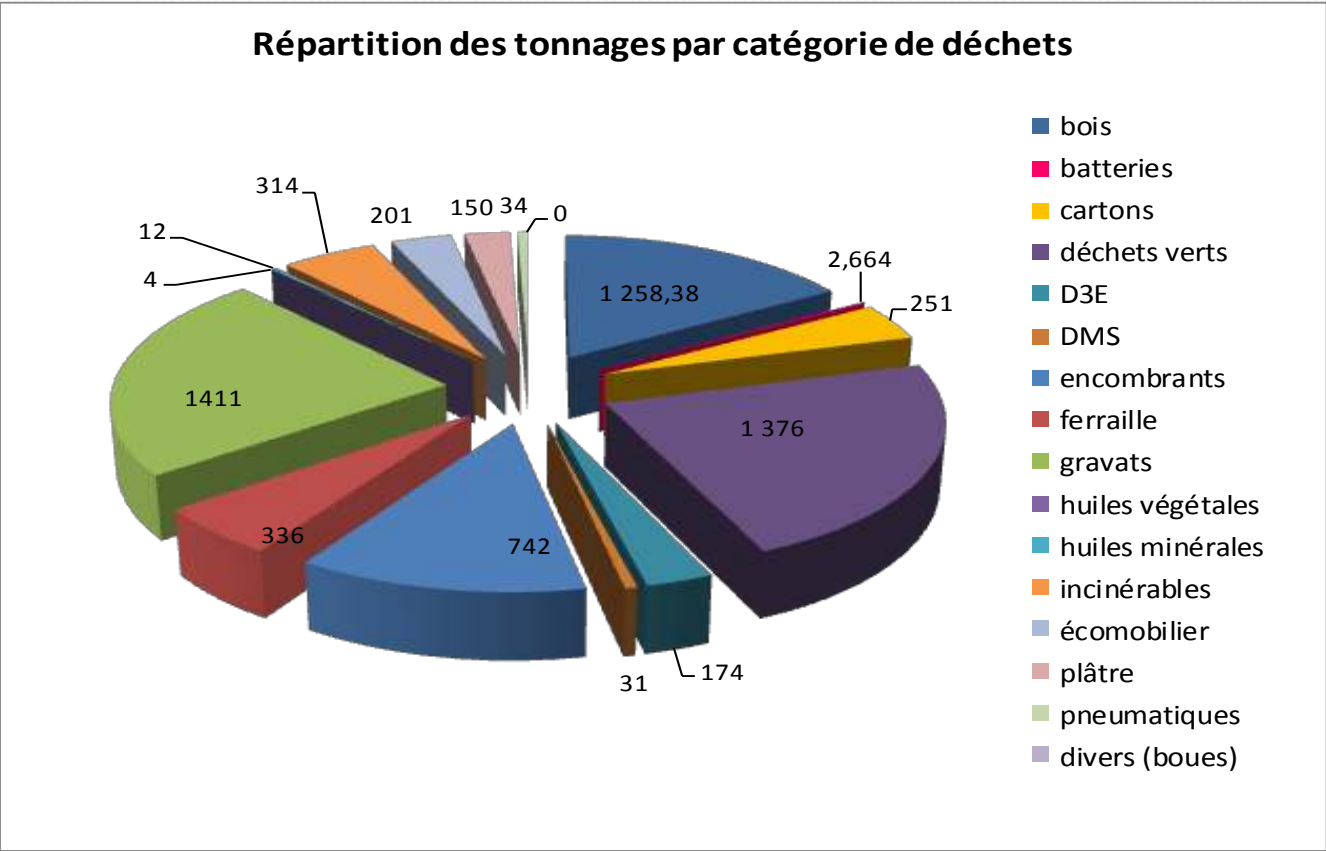
- Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

# Déchetteries

- Les déchetteries sont actuellement exploitées par un prestataire privé (Excoffier). Depuis mars 2016, la CC4R reprend la gestion du gardiennage des déchetteries à travers la création de la Société Publique Locale « 2D4R ».
- Le règlement intérieur des déchetteries définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
  - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, les déchets verts, les piles, les batteries et les huiles, etc...
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- Depuis janvier 2016, une benne Mobilier est disponible sur la déchetterie de Fillings (filière ECO-MOBILIER).
- L'accès aux déchetteries est réservé aux administrés des communes de la CC4R, et aux entreprises ou les établissements dont le siège social est situé dans une de ces communes.
- Les apports en déchetteries sont limités à 2 m<sup>3</sup>/jour/déchetterie et par usager.
- L'accès à la déchetterie est interdit aux véhicules dont le P.T.A.C (Poids Total en Charge ) est supérieur à 3,5 tonnes (sauf service).

# Déchetteries

- Tonnages déchetteries 2018:
  - 6 027 tonnes / an , soit 315 kg/hab/an
  - ↳ dont +/- 3 434 collectées à la déchetterie de Fillinges et +/- 2 593 collectées à la déchetterie de St-Jeoire



# Collecte du textile

- La commune de Mégevette possède 1 borne de collecte pour le textile, située au niveau du centre technique municipal.
- La mise en place de la collecte du textile contribue à la réduction des déchets mis en incinération et la valorisation de ces déchets.
  - ↳ en 2018, **92 tonnes** de textile ont ainsi été collectées sur le territoire de la CC4R dont 5,250 tonnes sur le territoire de Mégevette.
- La couverture du territoire de la CC4R en bornes de collecte du textile est correcte.

# Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leurs poids ou de leurs volumes, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Sur la commune de Mégevette, il n'existe pas de collecte des encombrants en porte à porte. Les usagers doivent déposer leurs déchets en déchetterie.

## Compostage individuel

- Depuis 2008, le SIVOM de la Région de Cluses a lancé l' «opération compostage» et propose à la vente des composteurs individuels (de 420 L), au tarif préférentiel de 30 €. Cette opération a vu le jour en 2009 sur le territoire du syndicat Risse et Foron (dissout depuis le transfert de la compétence à la Communauté de Communes des 4 Rivières le 1er janvier 2015).
- Les personnes intéressées s'inscrivent auprès de la CC4R. Le montage des composteurs à domicile est assuré par des techniciens du SIVOM. En complément de conseils pour recycler au mieux les déchets verts et ménagers, un bio-seau, un sac de tri sélectif et un guide du compostage sont remis aux participants de l'opération.
- Depuis la prise de compétences de la CC4R le 1<sup>er</sup> janvier 2015, 45 composteurs ont déjà été distribués sur l'ensemble des 10 communes, pour lesquelles la CC4R adhère au SIVOM de la région de Cluses. Sur l'année 2015, un seul composteur a été distribué sur la commune de Mégevette.



*Composteur et bio-seau  
(SIVOM de la Région de Cluses)*

# Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des déchets.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

↳ Le **Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr)

Les points de collecte les plus proches de Mégevette se situent au niveau de 3 pharmacies sur le territoire de la CC4R: La Tour, Saint-Jeoire, Viuz-en-Sallaz et Fillinges.



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

# Déchets des professionnels

- Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères. Cette compétence est assurée par la CC4R.
- Les professionnels s'acquittent de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination de leurs déchets et sont exonérés de la TEOM.
- Les déchets spécifiques des professionnels sont gérés par des filières privées spécifiques.
- Les professionnels peuvent être accueillis au sein des déchetteries de la CC4R. Les apports des professionnels sont facturés dans le cadre de la redevance spéciale mise en place.

# Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le plan départemental de prévention des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015:
  - Sur l'arrondissement de Bonneville auquel appartient la commune de Mégevette, la production de déchets du BTP est estimée à 54 043 m<sup>3</sup>/an (un des taux les plus élevés du département).
  - Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
- Sur cet arrondissement, le plan départemental différencie les secteurs de Samoëns, et de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix:
  - secteur de Samoëns: les besoins sont évalués à 5 000 t/an. Une plate-forme de transit, tri et recyclage ouverte aux apports extérieurs est située sur le secteur. Au vu des faibles tonnages, le plan recommande de s'appuyer sur la plate-forme existante pour envoyer les déchets inertes non recyclables vers des filières adaptées présentes sur le territoire.
  - secteur de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix: les besoins sont évalués à 75 000 t/an. Le plan recommande de créer un ou des sites. Un projet de remblaiement sur Les Houches et un projet de prolongation d'ISDI sur Les Houches également pourraient répondre en partie aux besoins.
- Il n'existe pas de plateforme de valorisation des déchets de chantier sur la commune de Mégevette.

↳ Il serait intéressant, à l'échelle communale et intercommunale, de réfléchir à la mise en place de zones de dépôts pour les matériaux inertes (ISDI – Installation de Stockage des Déchets Inertes).

- **Loi NOTRe**

Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

- Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
  - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
  - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
  - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
  - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**

Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:
  - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
  - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
  - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
  - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
- Quelques mesures concrètes:
  - ✓ Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017
  - ✓ Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
  - ✓ Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
  - ✓ Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
  - ✓ Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
  - ✓ Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1er janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
  - ✓ Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
  - ✓ Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
  - ✓ Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l'« obsolescence programmée » devient un délit



# Commune de MEGEVETTE


## ANNEXES SANITAIRES Volet Eau Potable

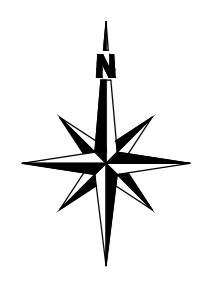
- Réseau d'eau potable :**
- Réseau AEP Aduction (diamètre)
  - Réseau AEP Distribution (diamètre)
  - Réseau AEP Refoulement (diamètre)
  - Réseau AEP Projet (diamètre)
  - Réseau AEP Prive (diamètre)
  - Réservoir
  - Captage
  - Captage Hors Service
  - Traitement (au printemps)
  - Station de Refoulement
  - Périmètre de protection de captage  
PI immédiat, PR rapproché, PE éloigné
  - Poteau d'incendie

- Divers :**
- Contour du PLU (Zones U et AU)
  - Réseau hydrographique

Carte conforme car le Maire et sa pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal en date du  
19 novembre 2020 approuvant le PLU de Megevette.  
La Maire,

Date : Novembre 2020  
Echelle : 1/6 000  
Fichier : AS\_AEP\_Megevette.dwg  
Dessin : S. BRUN





# Commune de MEGEVETTE


## ANNEXES SANITAIRES Volet Eaux Pluviales - Diagnostic -

- Réseau d'eau pluviale :**
- Réseau EP existant (diamètre)
  - Fossé
- Divers :**
- Contour du PLU (Zones U et AU)
  - Réseau hydrographique
  - Secteur Potentiellement Urbanisable
  - Zone humide (inventaire départementale)

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 approuvant le PLU de Megèveville.

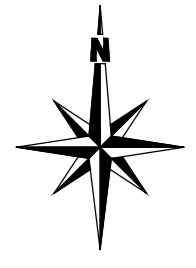
Le Maire,

Date : Novembre 2020  
Echelle : 1/6 000  
Fichier : AS\_EP\_Mégèveville.dwg  
Dessin : S. BRUN



Plan de Prévention des Risques Naturels :  
(reproduit à titre indicatif)

- Zone Rouge : Risque fort
- Zone bleue : Risque faible à moyen
- Limite PPR



# Commune de MEGEVETTE

## ANNEXES SANITAIRES

### Volet Eaux Pluviales

#### - Travaux / Recommandations et Réglementation -

En application de l'article L2224-10 du CGCT - Article 4

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

#### Réseau d'eau pluviale :

Réseau EP existant (diamètre)

Fossé

#### Divers :

Contour du PLU (Zones U et AU)

Réseau hydrographique

Secteur Potentiellement Urbanisable

Zone humide (inventaire départementale)

Proposition de travaux

Recommandation

#### Réglementation :

Article 2224-10 du CGCT - Article 3

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

#### Zone de gestion individuelle :

Réglement 1

Gestion des EP à la parcelle

La mise en place d'un dispositif de rétention/infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle.

Réglement 2

Gestion à l'échelle de la zone

La mise en place d'un dispositif de rétention/infiltration est obligatoire à l'échelle de la zone.

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 approuvant le PLU de Megève.

Le Maire,

Date : Novembre 2020

Echelle : 1/6 000

Fichier : AS\_EP\_Mégève.dwg

Dessin : S. BRUN



Pour tous les secteurs potentiellement urbanisables :

**Travaux à réaliser :**  
Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)	Travaux (Tx) et Recommandation (R)	Nature des travaux
Pour l'ensemble des SPU	Tx5	• Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU2	R1	• Le fossé longeant la limite nord de la parcelle doit être préservé dans le cadre de l'aménagement.
SPU9	R3	• Veillez à ne pas impacter la zone humide existante à proximité du secteur.
SPU 8 et SPU 15	R4	• Respecter les dispositions de protection des cours d'eau définies dans le règlement du PLU, notamment les reculs nécessaires, et sensibiliser les propriétaires riverains à leurs droits et obligations. Veiller à l'entretien du cours d'eau conformément au règlement du PLU. Conventuellement, un recul de 10m est préconisé. Il est recommandé de prévoir tout stockage ou dépôt dans la bande de recul de 10m (pile de bois, etc.)
SPU 8 et SPU16	R5	• Intégrer les risques de ruissellement des eaux comme une contrainte lors de l'établissement de projets.
Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)	Travaux (Tx) et Recommandation (R)	Nature des travaux
SPU 12 et 13	Tx1	• Aménager un exutoire pour la zone ou vérifier la possibilité d'évacuer la totalité des eaux pluviales par infiltration.
SPU9	Tx3	• Prendre en compte la présence de la canalisation d'eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone. Gérer les eaux de la voirie qui pourraient se rejeter sur la parcelle.
SPU15	Tx6	• Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.

